

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n°ICC-
5 01/12 01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président - Juge Tomoko Akane -
7 Juge Kimberly Prost
8 Procès - Salle d'audience n° 1
9 Jeudi 10 septembre 2020.
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : [10:05:39] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0010 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:06] L'audience est ouverte.
17 Madame la greffière, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:19] Merci, Monsieur le Président.
19 Mesdames les juges.
20 L'affaire, situation en République du Mali *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*
21 *Ag Mohamed Ag Mahmoud*. Référence de l'affaire ICC-01/12-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:41] Merci beaucoup, Madame la
24 greffière.
25 Bonjour à tous. Je souhaite la bienvenue à tous ceux qui sont présents dans cette salle
26 d'audience, à Monsieur Al Hassan, qui est présent aussi, ainsi que toutes les
27 personnes qui nous suivent depuis la galerie du public, et au loin.
28 Nous commençons avec un léger retard de 5 minutes, c'est dû à des problèmes

- 1 techniques qui sont survenus à l'endroit où se trouve le témoin.
- 2 Maintenant, je vais appeler les parties et les participants à se présenter pour des
- 3 besoins du procès-verbal, en commençant avec le Bureau du Procureur.
- 4 Madame la Procureur.
- 5 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:07:35] Bonjour, Monsieur le Président,
- 6 Mesdames les juges.
- 7 Il n'y a pas de changement dans la représentation de l'Accusation aujourd'hui. Merci.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:47] Merci beaucoup.
- 9 Maître Taylor.
- 10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:07:52] Bonjour, Monsieur le Président.
- 11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M^{me} Molly Thomas,
- 12 M. Mohamed Youssef, et moi-même. Merci.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:14] Merci beaucoup, Maître Taylor.
- 14 À présent, le tour des représentants légaux des victimes.
- 15 M^e KASSONGO : [10:08:20] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 16 L'équipe des représentants légaux continue toujours avec M^{me} Prisque Dipanga, nos
- 17 deux confrères, M^e Seydou et M^e Nsita qui nous suivent... qui nous suivront encore,
- 18 et moi-même, Maître Kassongo.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:41] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
- 20 Je constate qu'il n'y a pas de représentant du bureau du Greffier.
- 21 Et donc, nous allons continuer avec le contre-interrogatoire de la Défense.
- 22 Je voudrais d'abord, m'adresser au témoin. Monsieur Blair, bonjour.
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:09:03] Bonjour, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:08] Encore une fois, je vous souhaite la
- 25 bienvenue, et je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que,
- 26 par conséquent, vous devez dire la vérité, rien que la vérité, et toute la vérité. Vous
- 27 avez compris ?
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:09:29] Moi, oui, j'ai bien compris.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:36] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
2 Monsieur Blair.

3 Je voudrais également que vous gardiez à l'esprit les considérations pratiques dont
4 j'ai parlé dernièrement. Exprimez-vous clairement et à un rythme modéré, voire lent
5 pour faciliter le travail des sténotypistes et de nos interprètes Comme d'habitude,
6 vous attendrez quelques secondes avant de répondre, et vous ne parlerez pas en
7 même temps que notre intervenant.

8 Vous avez compris ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:10:32] Oui, je ferai de mon mieux, Monsieur le
10 Président. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:36] Merci beaucoup, Monsieur Blair,
12 pour votre bienveillance.

13 À présent, je passe la parole à M^e Taylor.

14 Maître.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [10:10:53] Bonjour, Monsieur Blair.

17 R. [10:10:57] Bonjour.

18 Q. [10:11:01] Vous ne parlez pas arabe, est-ce que vous parlez et lisez le français ?

19 R. [10:11:07] Non, je ne le... non.

20 Q. [10:11:10] Est-ce que... vous ne parlez pas de langages locaux non plus, n'est-ce
21 pas, des langues du Mali ?

22 R. [10:11:18] Non.

23 Q. [10:11:19] Hier, je vous ai posé une question, je vous ai demandé si vous étiez prêt
24 à fournir le nom d'un interprète qui vous avait mis en contact avec votre source
25 militaire. Étant donné que nous sommes en audience à huis clos partiel, ou que nous
26 pourrions passer en audience à huis clos partiel, si nécessaire, est-ce que vous êtes
27 prêt à fournir ce nom ?

28 R. [10:11:44] J'ai réfléchi sur le conseil, les orientations données par le Président, hier,

1 donc je le remercie. Et sur la base de ces conseils, après y avoir réfléchi, j'ai décidé
2 que je n'étais pas en mesure de donner le nom du traducteur qui m'a appelé... qui
3 m'a aidé à Bamako.

4 Q. [10:12:07] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si ce traducteur venait de
5 Tombouctou ?

6 R. [10:12:12] De Tombouctou, je ne sais pas. Je l'ai rencontré... enfin, je ne sais pas, ça
7 va peut-être aider la Cour. Je l'ai rencontré et j'ai travaillé avec lui à Bamako. Il ne
8 m'a pas accompagné à Tombouctou et il n'avait aucune participation à la découverte
9 des documents qui ont servi pour nos articles.

10 Q. [10:12:43] Il s'agit maintenant d'un document confidentiel qui ne doit pas être
11 montré au public. Il s'agit du document MLI-OTP-0001-0425, à l'onglet 14 de la liste
12 de l'Accusation.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Monsieur Blair, est-ce que vous avez ce document sous les yeux ?

15 R. [10:13:06] On vient de me donner le classeur. Vous dites l'onglet 14 ? Oui, je vois
16 ça.

17 Q. [10:13:17] Est-ce que vous êtes l'auteur, le coauteur de cet article ?

18 R. [10:13:23] Je ne me souviens pas du tout de cet article. Il y a le nom de quelqu'un
19 d'autre en rouge. Je ne me souviens pas du tout. Ça arrive souvent dans les journaux.
20 Vous envoyez un article, et puis vous découvrez que le journal n'a pris qu'un
21 paragraphe ou qu'une phrase de l'article que vous avez écrit et puis a mis un autre
22 nom. Quelquefois, par générosité, ils ajoutent également votre nom à l'article, mais
23 ça n'en dit pas beaucoup plus.

24 Q. [10:14:03] Votre coauteur Mike Flames (*phon.*), il était basé à Nairobi, n'est-ce pas ?

25 R. [10:14:10] Effectivement, je vois la date « le 29 janvier. » Je ne sais pas, je me
26 demande, parce que j'ai quitté le Mali le 28.

27 Q. [10:14:23] Mais je crois... vous nous avez dit hier...

28 R. [10:14:27] Oui, oui, oui, je suis arrivé le 28, vous avez raison.

1 Q. [10:14:32] Est-ce que je pourrais vous inviter à regarder le troisième paragraphe
2 de la première page ? Est-ce que cette information vient de vous ?

3 R. [10:14:43] Non.

4 Q. [10:14:46] Est-ce que je pourrais demander à ce qu'on vous montre un autre
5 document de manière confidentielle ? MLI-OTP-...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:10] Madame la Procureur ?

7 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:15:16] Désolée de vous interrompre, mais je
8 constate que ce document cité par la Défense, *MLI- D28-0004-0330, ne figure pas
9 dans leur liste de pièces.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:39] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:15:48] Nous avons envoyé... enfin, nous avons écrit
12 à la Chambre de première instance et aux parties ce matin, il s'agit du même article.
13 Le Procureur a divulgué cet article à la Défense, mais ils ont laissé de côté la
14 deuxième page. Donc, nous montrons maintenant au témoin l'article dans son
15 ensemble, qui aurait dû nous être communiqué, mais qui ne l'a pas été. Nous ne
16 l'avons pas mis dans notre liste, parce que nous sommes partis de l'hypothèse que
17 l'article de l'Accusation était complet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:24] Madame la Procureur, l'explication
19 de la Défense est bien justifiée.

20 Allez-y, Maître.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:16:33]

22 Q. [10:16:42] Est-ce que cela vous apparaît comme étant le même article ?

23 R. [10:16:46] Je ne sais pas ce que vous voulez que je regarde.

24 Q. [10:16:53] Est-ce que vous voyez cet article sur votre écran, Monsieur Blair ?

25 R. [10:17:02] Non.

26 Q. [10:17:03] Vous pouvez prendre le canal « *Evidence 2* », nous allons le transmettre
27 depuis le banc de la Défense ?

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:13] Non, il s'agit de... du canal

1 « *Evidence 1* ».

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:17:19] Toutes mes excuses. On nous avait dit ce
3 matin que c'était « *Evidence 2* ».

4 Est-ce que la greffière d'audience *in situ* pourrait, s'il vous plaît, afficher ce document
5 à partir de « *Evidence 1* » ?

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 R. [10:17:41] Je vois... je vois maintenant le titre : « Des pillleurs sèment... se
8 précipitent sur Tombouctou. »

9 Q. [10:17:56] Est-ce que vous pourriez... est-ce que vous pourriez prendre...

10 R. [10:18:07] Est-ce que je peux lire l'ensemble du document, s'il vous plaît ?

11 Q. [10:18:13] Oui.

12 R. [10:18:15] Est-ce que vous pourriez me montrer la première page ?

13 Q. [10:18:22] Oui, tout à fait. La première page, c'est le 0330.

14 R. [10:18:30] Merci. Est-ce que je peux relire tout l'article, à partir du début, pour que
15 je puisse le comprendre correctement ? Est-ce que vous pourriez faire défiler le
16 document pour que je voie la suite ?

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

18 Merci. Est-ce que vous pouvez encore faire défiler le document ?

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Continuez à faire défiler le document, s'il vous plaît.

21 Merci. Voilà. Je l'ai lu dans sa totalité.

22 Q. [10:19:44] Est-ce que vous pourriez regarder le deuxième paragraphe, s'il vous
23 plaît, deuxième paragraphe, à la deuxième page qui fait référence au maire de
24 Tombouctou ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

26 R. [10:20:04] Oui, je vois cela.

27 Q. [10:20:06] Étant donné que vous vous... que vous étiez basé à... au... à
28 Tombouctou, est-ce que vous avez pu parler à M. Ousmane ?

1 R. [10:20:20] Non, je ne l'ai pas interviewé, je n'ai pas demandé des informations de
2 lui ou je n'ai pas écrit d'article. Je lui ai parlé très brièvement, je pense, une minute ou
3 deux, parce que je voulais demander son aide pour arriver jusqu'à Tombouctou. Il a
4 répondu d'une manière très polie qu'il n'était pas en mesure de m'aider, et ça a été la
5 fin de la conversation. Donc, je ne lui ai pas parlé pour cet article.

6 Q. [10:20:45] Il serait juste de dire qu'il a probablement été en contact avec d'autres
7 personnes du *Daily Telegraph* ?

8 R. [10:20:54] Non, pas nécessairement. Ce qui a pu se passer, c'est qu'il a peut-être
9 parlé à une agence de presse comme l'AFP ou Reuters, et qu'il a... qu'il a cité
10 ensuite... et cela a été ensuite transmis aux journaux qui sont abonnés, y compris le
11 *Daily Telegraph*, justement. Je pense que c'est ce qui s'est passé parce que cette
12 personne qui a écrit l'article était à ce moment-là... était basée à Nairobi. Donc, je
13 suppose que cette personne travaillait à partir de rapports d'agences, et donc qui a
14 cité Ousmane.

15 Q. [10:21:35] D'après ce que vous dites, Monsieur Blair, il est possible que ces articles
16 avec votre nom ont été publiés sur la base de récits que vous-même n'avez pas
17 obtenus directement ?

18 R. [10:21:47] Non seulement avec mon nom... mais pas seulement avec mon nom.
19 Comme je l'ai indiqué précédemment, et c'est très, très normal pour les journaux de
20 rassembler deux articles, rédigés par deux personnes différentes, et dans certains cas
21 que vous avez rédigés vous-même, et puis ensuite qu'une seule ligne ou un
22 paragraphe ne soit conservé, et que votre nom, malgré tout, continue d'être en haut
23 de l'article.

24 Q. [10:22:17] Je voudrais maintenant que vous preniez le document
25 MLI-D28-0004-0109.

26 R. [10:22:39] Oui, c'est l'article sur lequel on a attiré mon attention plus tôt ce matin,
27 et que j'ai lu.

28 Q. [10:22:47] Est-ce que vous avez rédigé cet article ?

1 R. [10:22:51] Oui, effectivement, vous voyez qu'il porte mon nom et aucun autre.

2 Q. [10:22:56] Est-ce que je peux vous demander de prendre la page 0110 ?

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Paragraphe 5, il s'agit de l'épuration des Arabes, de la population arabe, qui compte
5 environ 3000 membres, par...

6 R. [10:23:30] Je suis désolé, j'ai interrompu votre question, est-ce que vous pourriez
7 répéter cette question, s'il vous plaît ?

8 Q. [10:23:37] Cela correspondait au récit que vous avez entendu ?

9 R. [10:23:41] Oui.

10 Q. [10:23:42] Est-ce que je pourrais attirer votre attention sur la page 0112 de cet
11 article, paragraphe 4 ? Cet article cite *M. Thiam qui fait référence aux Arabes qui ne
12 se trouvent plus bien à Bamako, qui doivent fuir vers des camps de réfugiés en
13 Mauritanie ou au Niger.

14 R. [10:24:27] Oui, c'est vrai.

15 Q. [10:24:28] Est-ce que cela correspond à ce qui vous a été raconté ?

16 R. [10:24:33] Oui, je me souviens que j'ai parlé à *M. Thiam par téléphone à Bamako.

17 Q. [10:24:38] À part vous-même et M. Winter Cross, est-ce qu'il y avait d'autres
18 journalistes du *Daily Telegraph* à Tombouctou, lorsque vous êtes arrivé le 1^{er} février ?

19 R. [10:24:48] Non.

20 Q. [10:24:50] Michèle, donc, ce journaliste... cette journaliste a écrit qu'elle s'était
21 rendues à Tombouctou par avions avec deux journalistes du *Daily Telegraph*. Et je
22 peux vous renvoyer à ce document : D28-0004-0168, page 0170, c'est le dernier
23 paragraphe, nous pouvons le lire si nécessaire. Est-ce que vous l'avez sous les yeux.

24 R. [10:25:18] Je ne peux pas voir ce paragraphe auquel vous faites référence.

25 *Q. [10:25:23] Nous pouvons vous en donner lecture parce que c'est en français.

26 R. [10:25:24] Très bien, très bien, vous pouvez me le lire.

27 Q. [10:25:28] Mon collègue, M. Youssef va vous donner lecture de ce document en
28 français, de manière à ce que les interprètes puissent le traduire.

1 M^e YOUSSEF : « Pas facile... Pas facile d'atteindre Tombouctou. » « Pas facile
2 d'atteindre Tombouctou. Les armées françaises et maliennes gardent jalousement le
3 Nord. Je me suis donc organisée avec un groupe de journalistes: un Allemand, un
4 type du *New York Times*, deux du *Daily Telegraph* de Londres, une du *Los Angeles*
5 *Times*... Nous avons nolisé un avion. »

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:26:26]

7 Q. [10:26:30] Monsieur Blair, est-ce qu'il s'agissait bien de vous ?

8 R. [10:26:37] Oui, ce qui s'est passé, c'est que, effectivement, j'étais dans un groupe, je
9 pense que c'était un groupe beaucoup plus grand que cela. Je crois qu'il y avait à peu
10 près une douzaine de journalistes qui avaient loué cet... ce petit avion qui nous a
11 emmenés de Bamako à Tombouctou.

12 Q. [10:26:59] Elle a écrit qu'elle était arrivée le 1^{er} février, à environ 5 heures du...
13 5 heures soir, alors que le soleil était bas ; est-ce que cela vous semble exact ?

14 R. [10:27:12] Ma mémoire, dans ma mémoire, c'était un petit peu plus tôt, je dirais
15 plutôt qu'en milieu d'après-midi, comme 3 heures, à peu près, je ne peux pas me
16 souvenir exactement de l'heure à laquelle nous sommes arrivés.

17 Q. [10:27:28] Pour le procès-verbal, nous allons lire ce que ces cette journaliste à
18 inscrit dans son article.

19 M^e YOUSSEF : « J'ai atterri à 17 h 05 hier à Tombouctou, le soleil était bas et l'air
20 frais. »

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:27:50]

22 Q. [10:27:53] Lorsque vous êtes arrivés, est-ce qu'on vous a donné des instructions en
23 ce qui concerne votre sécurité à propos de ce qui se passait sur le terrain ?

24 R. [10:28:09] Non, ce qui s'est passé, c'est que je suis allé directement au centre de
25 Timbuktu parce que je voulais écrire un article ce même jour. Et à ce moment-là,
26 Tombouctou était vraiment au centre de l'attention mondiale. Il y avait une énorme
27 demande de reportages sur Tombouctou, et je voulais vraiment avoir un article aussi
28 rapidement que possible. En tout cas, je voudrais... je voulais que quelque chose

1 paraisse dans les journaux le même jour, et que ce soit imprimé le matin suivant.
2 Donc, je suis allé directement à Tombouctou, et j'ai commencé à travailler dès que j'ai
3 pu. Ça a été une journée vraiment très, très occupée.

4 Q. [10:28:56] Hier, vous avez déclaré que vous aviez un guide et que c'était ce guide
5 qui vous avait aidé à identifier les personnes et les lieux — à la page 10 de la
6 transcription d'hier —, et que ce guide et le guide de votre photographe vous avaient
7 dit que de le bâtiment de la gendarmerie avait été utilisé comme centre de formation.
8 Cela se trouve à la page 11. Quels étaient les noms de ces deux guides ?

9 R. [10:29:23] Je ne me souviens pas du nom de mon guide.

10 Q. [10:29:26] Est-ce que vous vous souvenez de sa profession ?

11 R. [10:29:30] Je pense qu'il était guide touristique par le passé, je ne sais pas s'il avait
12 une autre profession.

13 Q. [10:29:36] Lorsque vous êtes arrivé à Tombouctou, qui a sélectionné ce guide pour
14 vous ?

15 R. [10:29:41] Ce qui s'est passé, c'est que l'homme qui dirigeait l'hôtel où je séjournais
16 m'a présenté à ce guide, cet homme qui dirigeait l'hôtel parlait anglais, je lui ai
17 expliqué que j'avais besoin de quelqu'un pour m'aider et il m'a présenté à ce guide
18 en particulier.

19 Q. [10:30:04] Quel hôtel est-ce que c'était ?

20 R. [10:30:06] Je ne me souviens pas s'il avait un nom, cet hôtel. Je ne suis pas sûr qu'il
21 ait un nom, pour être tout à fait honnête. C'était... il n'y avait qu'un seul hôtel de
22 toute façon, et il n'était pas particulièrement luxueux.

23 Q. [10:30:20] Est-ce que c'était... est-ce que c'était l'hôtel Bouctou ?

24 R. [10:30:26] Je ne m'en souviens pas.

25 Q. [10:30:28] Combien est-ce que vous payiez ces guides, par jour ?

26 R. [10:30:32] Je ne me souviens plus. En général, nous payions 50 à 100 dollars par
27 jour, quelque chose comme ça. C'est à peu près le tarif en cours.

28 Q. [10:30:42] Est-ce que vous vous souvenez de... du nom de cette personne qui

1 parlait anglais, le propriétaire de l'hôtel ?

2 R. [10:30:51] Non.

3 Q. [10:30:51] Et vos guides, est-ce qu'ils guidaient d'autres journalistes en même
4 temps que vous ?

5 R. [10:30:56] Non.

6 Q. [10:30:57] Est-ce qu'ils vous rencontraient à l'aéroport ou à l'hôtel ?

7 R. [10:31:04] À l'hôtel.

8 Q. [10:31:05] Donc, vous vous êtes rendu dans les locaux de la gendarmerie, et vous
9 avez trouvé ces documents le 4 février. Pouvons-nous afficher le document
10 MLI-D28-0004-0207 ? Et pour les personnes présentent dans le prétoire, il s'agit de
11 l'onglet n° 14.... n° 11 (*se corrige l'interprète*), c'est un article du *Wall Street Journal*, un
12 article publié le 2 février, donc deux jours avant que vous vous rendiez dans ce
13 bâtiment.

14 Je vais vous donner... vous demander — pardon — de regarder le paragraphe 3 de
15 cette page.

16 Apparemment, le journaliste du *Wall Street Journal* a parlé à un cuisinier qui avait
17 travaillé pour les personnes qui occupaient ce bâtiment.

18 R. [10:31:53] Désolé, je ne vois pas l'article.

19 Q. [10:32:02] Est-ce que vous le voyez maintenant, paragraphe 3 ?

20 R. [10:32:06] Oui.

21 Q. [10:32:09] Pouvons-nous passer à la page 0218 ?

22 R. [10:32:30] Qu'est-ce que vous souhaitez que je lise exactement ?

23 Q. [10:32:34] Le paragraphe 3, je vous prie ; paragraphe 3 de la première page qui fait
24 référence à un cuisinier.

25 R. [10:32:48] Oui, je vois.

26 Q. [10:32:51] Apparemment, ils ont parlé à un cuisinier qui travaillait pour les gens
27 qui occupaient ce bâtiment.

28 R. [10:33:01] Oui.

1 Q. [10:33:02] Passons, maintenant, à la page 0208 du même document, le paragraphe
2 qui commence... l'avant-dernier paragraphe.

3 R. [10:33:34] Je ne vois pas ce paragraphe ; lequel... duquel s'agit-il ?

4 Q. [10:33:43] Vers la moitié du paragraphe, la phrase commence par en anglais : « *a*
5 *folded stack of papers* » (*phon.*) — l'avant-dernier paragraphe.

6 R. [10:34:03] Oui, je l'ai trouvé maintenant.

7 Q. [10:34:08] L'article dit que ces papiers... sur ces papiers figuraient des noms et des
8 chiffres en arabe. Apparemment, le journaliste était accompagné d'une personne qui
9 savait lire l'arabe. Cela laisse à penser que d'autres journalistes se sont rendus sur les
10 lieux où vous vous êtes, vous-même, rendu, mais cela quelques jours avant vous.

11 R. [10:34:41] Oui, au moins un journaliste s'est rendu sur les lieux avant que j'y aille
12 et a vu ces documents.

13 Q. [10:34:51] Et même s'il cherchait des documents en arabe, ils n'ont pas trouvé
14 votre document ou votre rapport.

15 R. [10:35:00] Oui, c'est une évidence, et ce n'est pas surprenant parce que c'est un site
16 qui avait été bombardé, avec des centaines de pages dispersées parmi les gravats.
17 Donc, ce n'est pas très surprenant qu'il n'ait pas retrouvé ce que, moi, j'ai trouvé.

18 Q. [10:35:17] Mais saviez-vous qu'un journaliste local s'était également rendu sur les
19 lieux ?

20 R. [10:35:23] Non, je ne le savais pas.

21 Q. [10:35:26] Vous avez dit à l'Accusation que personne n'avait modifié ou altéré le
22 contenu du document ou des documents que vous avez trouvés. Mais est-il exact
23 que vous n'avez pas moyen de savoir que personne n'a pu le faire avant que vous
24 ayez recueilli ces documents ; n'est-ce pas ?

25 R. [10:35:43] Il me semble très improbable que des gens aient récupéré les
26 documents, les ai modifiés, les ai rejetés parmi les gravats, et ce, pour quelle raison ?

27 Q. [10:35:53] Monsieur Blair, il s'agit de documents qui étaient là, à l'air libre, depuis
28 plusieurs jours déjà. Donc, vous ne savez pas si quelqu'un aurait, peut-être, pu les

1 placer à cet endroit, n'est-ce pas ?

2 R. [10:36:06] Cela me semble très improbable.

3 Q. [10:36:08] Vous étiez accompagné d'un photographe, mais vous n'avez pas
4 photographié les autres documents qui se trouvaient éparpillés par terre, n'est-ce
5 pas ?

6 R. [10:36:18] Qu'entendez-vous par « ces autres documents » ?

7 Q. [10:36:23] Vous nous avez dit que vous avez vu des centaines de documents, donc
8 vous n'avez pas photographié le contenu de tous ces documents, n'est-ce pas ?

9 R. [10:36:31] Il y a une photographie de moi et des... de guides parmi les gravats en
10 train de récupérer les feuilles. Je ne dirais pas des documents, il s'agissait de feuilles,
11 et ces feuilles de papier sont, me semble-il, visibles sur cette photographie et sont
12 visibles parmi les gravats.

13 Q. [10:36:49] Ces feuilles de papier que vous avez récupérées, eh bien, nous avons
14 une photographie de vous en train de récupérer ces feuilles de papier, mais nous
15 n'avons pas une photographie des documents et de l'endroit où vous les avez
16 trouvées dans les gravats, n'est-ce pas ?

17 R. [10:37:06] Vous avez une photographie de moi en train de ramasser les
18 documents, qui montre des documents ou des feuilles de papier qui se trouvent
19 dispersées parmi les gravats, n'est-ce pas ?

20 Q. [10:37:16] Oui, mais on ne peut pas voir le contenu de ces documents sur la
21 photographie.

22 R. [10:37:23] C'est exact.

23 Q. [10:37:24] Le cuisinier auquel vous avez parlé, il s'agit de Faraj Mohammed Arbri.
24 C'est un nom arabe, n'est-ce pas ?

25 R. [10:37:32] Je le crois, oui ; je n'en suis pas sûr.

26 Q. [10:37:38] Il était à Tombouctou le 4 février et il a dit à des personnes qu'il avait
27 travaillé avec Al-Qaïda. Et il a accepté de se faire prendre en photo et d'avoir son
28 nom publié, n'est-ce pas ?

1 R. [10:37:48] Il a travaillé en tant que cuisinier au sein d'une base de la gendarmerie
2 nationale qui a, ensuite, été occupée par des islamistes. Je ne sais pas si cela signifie
3 qu'il aurait travaillé pour Al-Qaïda. C'est une déclaration plutôt audacieuse et qui va
4 très loin.

5 Q. [10:38:16] Oui, c'est peut-être le cas. Et pourtant, il était... il a accepté que son nom
6 et sa photographie soient publiés dans le journal, n'est-ce pas ?

7 R. [10:38:28] Oui, c'est exact.

8 Q. [10:38:29] Est-ce qu'il a été payé pour les informations qu'il vous a données ?

9 R. [10:38:34] Non, je n'ai pas payé pour cela.

10 Q. [10:38:37] Les documents sur la réunion dont nous avons déjà parlé,
11 MLI-OTP-0002-0756, à l'intercalaire n° 7 sur la liste des pièces de l'Accusation, il
12 s'agit de l'original en arabe dont nous avons déjà parlé. Est-ce que vous pouvez voir
13 ce document ?

14 R. [10:38:59] Non.

15 Q. [10:39:03] Il s'agit de l'intercalaire n° 7 du classeur que vous devez avoir sous les
16 yeux, le classeur de l'Accusation.

17 R. [10:39:22] Je l'ai trouvé, oui.

18 Q. [10:39:25] Vous avez indiqué que ce document n'était pas complet. Il s'agit d'une
19 page d'un document imprimé. On ne voit pas de tampon sur ce document, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [10:39:40] Des tampons ? Non.

22 Q. [10:39:43] Et aucune signature en bas de page non plus.

23 R. [10:39:47] Non, il me semble qu'il y avait des notes manuscrites en haut du
24 document.

25 Q. [10:39:52] Il s'agit du nom de la personne, n'est-ce pas ?

26 R. [10:39:55] C'est possible, je n'en sais rien.

27 Q. [10:39:58] Étant donné que ce document n'est pas tamponné ou n'est pas signé,
28 nous ne pouvons pas savoir si ce compte rendu de la réunion, allégué, a été

1 approuvé ou officialisé.

2 R. [10:40:14] Je ne sais pas ce que vous entendez par « approuvé ou officialisé »
3 s'agissant d'une réunion d'un groupe de terroristes. Je ne pense pas qu'ils aient de
4 mécanisme d'approbation formel.

5 Q. [10:40:29] Monsieur Blair, étant donné qu'il y a un compte rendu avec le nom des
6 participants, et il existe une probabilité qu'ils aient également un mécanisme
7 d'approbation de ces documents, des versions finales et des projets de textes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:46] Monsieur le Procureur Garcia.

9 M. GARCIA : [10:40:48] Oui, Monsieur le Président.

10 Alors, je veux simplement que la Défense fasse attention à ne pas poser des
11 questions qui amèneraient le témoin à conjecturer sur certaines choses. Là, on est en
12 train de lui poser des questions sur la procédure qui aurait été suivie par les
13 personnes qui détenaient ces documents. Alors, ça fait un certain temps qu'on pose
14 ce genre de questions au témoin.

15 Le témoin est ici pour témoigner sur les choses « dont » il a vu, « dont » il a pu
16 percevoir, et les choses dont il peut répondre aux questions. Si on regarde les
17 dernières questions, Monsieur le juge, on dépasse clairement ces frontières. On
18 demande au témoin de conjecturer, à savoir s'il manque une estampe, si ce sont des
19 documents officiels ou non. Le témoin a recueilli ces documents sur place, Monsieur
20 le témoin... Monsieur le juge.

21 Alors, ce sont mes commentaires.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:35] Merci, Monsieur le Procureur.

23 Maître Taylor, vous allez répondre, mais je crois que le Procureur a raison, parce que
24 quand vous demandez au témoin si la procédure de... observée généralement dans
25 les conférences avait été observée, s'il y avait des tampons sur le document, vous
26 poussez le témoin à la spéculation. Qu'est-ce que vous en pensez ?

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:04] Merci, Monsieur le Président.

28 Si M. Blair n'avait témoigné que du fait qu'il a trouvé les documents, cette remarque

1 aurait été valide, mais, hier, le Procureur a obtenu des informations sur le contenu
2 des documents. Cela a été versé aux éléments de preuve. Et il y a un article de
3 lui-même qui décrit le contenu de ces documents et l'importance du contenu de ces
4 documents.

5 Par conséquent, son témoignage se fonde sur ses conclusions et sur ses hypothèses
6 selon lesquelles il s'agissait d'un compte rendu approuvé d'une réunion. Donc, nous
7 avons le devoir de soumettre cette hypothèse et cette thèse au témoin, et c'est ce que
8 nous faisons actuellement, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:54] Oui, Monsieur le Procureur.

10 M. GARCIA : [10:42:56] Brièvement, Monsieur le Président.

11 Alors, je veux simplement communiquer à la Chambre que les questions ont été
12 posées de façon très précise. Et s'il y a eu des questions sur le contenu, c'est
13 simplement pour expliquer à la Chambre la démarche de M. Blair et pourquoi il a
14 fait certaines choses, pourquoi il a recueilli certains documents, pourquoi ils avaient
15 une certaine importance. On n'a jamais demandé ou posé des questions au témoin
16 qui lui faisaient conjecturer. On lui a simplement demandé « pourquoi vous avez
17 pris cette photo ? » Il s'en est expliqué. Et c'est la raison pour laquelle il a fait ces
18 démarches. On ne lui a jamais demandé de conjecturer ; c'est ce que la Défense
19 demande maintenant, au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:41] Bien. Je pense que la discussion est
21 finie.

22 Maître Taylor, dans votre contre-interrogatoire, essayez de suivre... de poser des
23 questions sur l'interrogatoire principal du Procureur. Et, parfois, la Chambre a du
24 mal à voir la pertinence de certaines de vos questions. Peut-être qu'il serait mieux de
25 dire où est-ce que vous voulez en arriver, quelquefois. Vous voyez, parce que, bien
26 entendu, vous n'allez pas tout le temps dévoiler, peut-être, votre stratégie, mais il est
27 important que la Chambre puisse comprendre le sens de vos questions.

28 Allez-y.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:44:28] Merci, Monsieur le Président.

2 Après la pause, nous reviendrons sur les transcriptions et nous vous donnerons tous
3 les exemples où l'Accusation a fait exactement cela, et nous soulèverons des
4 objections quant à ces éléments de preuve.

5 Je voudrais, maintenant, afficher la version anglaise de ce document, qui porte la
6 cote MLI-OTP-0078-6161, je vous prie. Il s'agit de l'onglet n° 22 dans la liste des
7 pièces soumises par l'Accusation.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [10:45:32] Vous connaissez, bien entendu, le contenu de ce document, étant donné
10 que vous avez rédigé un long article à ce sujet. Il s'agit d'une proposition d'Ahmed
11 Jabri consistant à envoyer une lettre à Iyad Ag Ghaly. Et le nom de Ahmed Jabri
12 figure en haut de page.

13 R. [10:45:58] Oui, je vois le nom de Ahmed Jabri en haut de page et je regarde la
14 traduction, actuellement.

15 Q. [10:46:03] Et étant donné que son nom se trouve en haut de page, il pourrait s'agir
16 d'une proposition qui émane de cette personne ?

17 R. [10:46:15] Pourriez-vous me laisser le temps de lire la traduction, je vous prie ?

18 Pouvons-nous prendre une pause un instant pour que je lise la traduction ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:26] Allez-y, Monsieur le témoin, lisez.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [10:46:52] Merci. Veuillez faire défiler vers le bas, je vous prie. Veuillez avancer.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Encore, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Et on peut passer à la seconde page, s'il vous plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Très bien, merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:20] Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : [10:48:22] Désolé. Oui, Monsieur le Président. Encore une fois, je ne
2 veux pas interrompre, mais la même objection.

3 Si on lit la question qui a été posée par l'avocat de la Défense, on lui pose la question,
4 au témoin, qui n'est pas l'auteur de ce document, à savoir : (*interprétation*) « parce
5 que son nom est en haut de page, il pourrait s'agir de sa proposition. »

6 (*Intervention en français*) Le témoin n'est pas ici pour conjecturer à savoir si ça l'était
7 ou ça l'était pas. D'ailleurs, je ne vois pas comment le témoin pourrait le savoir. Il va
8 en tirer une opinion, une conclusion. Mais ce n'est pas au témoin de tirer des
9 conjectures ou de faire une opinion sur cette question, à savoir pourquoi le nom
10 apparaît sur le document.

11 On demande au témoin, encore une fois, de conjecturer et ça va à l'encontre des
12 règles de conduite des procédures qui ont été édictées par la Chambre.

13 Et d'ailleurs, l'opinion de ce témoin, à savoir pourquoi, n'aidera nullement « à » cette
14 Chambre, à mon avis, à arriver à une détermination, de la vérité, de ce qui est arrivé
15 dans ce dossier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:24] Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [10:49:26] Merci, Monsieur le Président.

18 Nous sommes tout à fait d'accord. L'avis de ce témoin sur le contenu de l'article
19 n'est pas pertinent, car il n'est pas l'auteur du document, il ne peut pas l'authentifier.
20 Par contre, ce qu'il peut dire, c'est qu'il a dit un document... il peut dire qu'il a
21 trouvé un document incomplet, qui se trouvait dans les gravats depuis plusieurs
22 jours. Il n'a aucun moyen de savoir comment ce document a atterri, là ou qui l'a mis
23 là.

24 Q. [10:50:01] Est-ce que c'est exact ?

25 R. [10:50:03] C'est une manière très directe de dire les choses. Les circonstances dans
26 lesquelles j'ai trouvé les documents signifient que certaines possibilités peuvent être
27 virtuellement être exclues. On peut exclure, par exemple, la possibilité que vous avez
28 évoquée tout à l'heure, la probabilité qu'une personne soit venue avant pour

1 disperser les documents parmi les gravats dans l'espoir qu'un journaliste les trouve,
2 qu'un journaliste les traduise et qu'un journaliste trouve un document clé en
3 particulier, eh bien, cette probabilité est négligeable.

4 Q. [10:50:38] Merci, Monsieur Blair, mais il s'agit de votre avis, de votre conjecture et
5 ce n'est pas un fait. Et je vous demande de parler des faits.

6 R. [10:50:48] Oui, c'est mon avis fondé sur ce que j'ai vu de mes propres yeux.

7 Q. [10:50:54] Je vous renvoie maintenant à l'onglet 20 sur la liste des pièces de
8 l'Accusation ; il s'agit de la référence MLI-OTP-0059-0391_R01.

9 R. [10:51:09] Onglet 20 ?

10 Q. [10:51:10] Oui.

11 R. [10:51:11] Oui très bien.

12 Q. [10:51:13] Cela ne doit pas être montré au public, parce que ce document est de
13 nature confidentielle, d'après ce que j'ai compris.

14 Cet article renvoie à votre réunion, ou à votre rencontre...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:25] C'est bien ça, ce document ne peut
16 pas être montré au public, Madame la greffière.

17 C'est bon, Madame la greffière ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:51:47] Tout à fait, Monsieur le Président. C'est montré au
19 témoin, mais de manière confidentielle.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:52] O.K., très bien. Merci beaucoup.

21 Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:51:57]

23 Q. [10:51:58] (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [10:52:24] D'après mes souvenirs, nous les avons rencontrées là où elles vivaient.

28 Q. [10:52:30] Comment est-ce que vos guides les connaissaient ?

1 R. [10:52:33] Il me semble que la femme qui figure sur la photographie, en haut de
2 l'article, avait déjà parlé à un autre journaliste, un journaliste qui travaillait pour une
3 agence de presse, me semble-t-il. J'avais, d'ailleurs, lu cet article et je connaissais
4 l'existence de cette femme, de son nom et de ce qui lui était arrivé. Par conséquent,
5 j'ai demandé à mon guide de retrouver cette femme afin qu'on puisse lui rendre
6 visite et lui demander si elle souhaiterait faire une interview. Et d'après mes
7 souvenirs, nous nous sommes, en effet, rendus à sa maison.

8 Q. [10:53:15] Qui était cet autre journaliste dont vous venez de parler ?

9 R. [10:53:19] Je ne m'en souviens plus. Selon mes souvenirs, c'était un reportage
10 d'une agence de presse qui avait été fait deux jours avant que je rencontre cette
11 femme.

12 Q. [10:53:32] Est-ce que c'était un homme ou une femme ? De quel pays venait-il ?

13 R. [10:53:36] Je n'en sais rien.

14 Q. [10:53:39] Est-ce que vous savez pour quelle agence de presse il travaillait ?

15 R. [10:53:44] C'était soit Reuters, soit AFP, une des agences de presse.

16 Q. [10:53:51] Pourrait-il s'agir de Rukmini Callimachi ?

17 R. [10:53:56] Je ne m'en souviens pas.

18 Q. [10:53:58] Est-ce que vous avez interviewé ces deux femmes au même endroit ?

19 R. [10:54:02] Je ne me souviens pas si elles vivaient au même endroit ou non. Je ne
20 me rappelle pas, je ne vais pas rentrer dans des conjectures. Je me souviens avoir
21 rendu visite à la femme dont on voit la photographie en haut de l'article à l'endroit
22 où elle résidait. Et je pense que nous avons fait la même chose pour l'autre femme,
23 mais je ne me souviens plus si elle vivait au même endroit ou non.

24 Q. [10:54:28] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [10:54:41] (Expurgé).

28 Q. [10:54:42] (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [10:54:58] Est-ce que vous pouvez me dire où ça se trouve exactement dans les
4 paragraphes de l'article ?

5 Q. [10:55:12] C'est en page 2 — pardon — pour ce qui est de « vive la France » ?

6 R. [10:55:20] Oui.

7 Q. [10:55:22] Ah ! Très bien. C'est à la page 0391, le... non, 0392, l'avant-dernier
8 paragraphe, sur cette page.

9 R. [10:55:51] Très bien, je le vois. Et quelle était votre question.

10 Q. [10:55:57] Est-ce que c'est elle qui vous l'a dit personnellement ?

11 R. [10:56:00] Oui.

12 Q. [10:56:01] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [10:56:18] Oui, c'est exact. Pour cette interview sur un sujet très sensible, la
16 question se pose de savoir comment traiter les gens que l'on interviewe avec tout le
17 respect qui leur est dû. Donc, je me souviens avoir parlé avec elle pour savoir si elle
18 souhaitait que l'on prenne sa photo ou non. Et il s'avère qu'elle avait déjà donné une
19 interview sous son nom complet un jour ou deux auparavant, et elle avait accepté
20 que sa photographie soit publiée. Et ça ne la dérangeait pas que cela soit rendu
21 public. Et je crois qu'à l'époque, à Tombouctou, les gens voulaient que le monde
22 sache ce qui s'était passé.

23 Q. [10:57:14] Monsieur Blair, en tant que correspondant étranger d'un journal
24 national prestigieux, est-ce que vous avait eu des contacts avec du personnel
25 diplomatique des Émirats arabes unis de 2012 à 2013 ?

26 R. [10:57:30] Les Émirats arabes unis ? Non.

27 Q. [10:57:33] Est-ce que je peux vous montrer le document suivant, MLI-D28-0004-
28 0116 ? Et si vous regardez la première colonne à gauche, il s'agit de la page 0142, au

- 1 sixième paragraphe, qui commence par « Au mois de janvier 2013 ».
- 2 R. [10:58:01] Je ne vois pas ce document.
- 3 Q. [10:58:08] Donc la colonne de gauche, vous pouvez faire défiler vers le bas
- 4 jusqu'au mot « en janvier 2013 » — en anglais.
- 5 R. [10:58:22] Oui.
- 6 Q. [10:58:28] Cet article dit que vous avez rencontré Anwar Gargash et avec... vous
- 7 étiez avec d'autres collègues du *Daily Telegraph*, y compris Monsieur Coughlin au
- 8 mois de janvier 2013.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:44] Madame la Procureur ?
- 10 R. [10:58:50] Je ne m'en souviens plus du tout.
- 11 M^{me} YAMAGUCHI (interprétation) : [10:58:54] Est-ce qu'on peut montrer au témoin
- 12 la première page de ce document afin qu'il en reconnaisse la provenance et la
- 13 nature ?
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:06] Maître, vous avez entendu ?
- 15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:09] Je parlais uniquement de cette rencontre
- 16 confidentielle. Mais on peut revenir à la première page si vous le souhaitez, qui
- 17 porte la référence MLI-D28-000... non, 0116-0142 - (*l'interprète se corrige*) MLI-D28-
- 18 0004-0116.
- 19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:45]
- 20 Q. [10:59:43] Monsieur Blair, avez-vous rencontré Anwar Gargash au mois de
- 21 janvier 2013 ?
- 22 R. [10:59:50] Non.
- 23 Q. [10:59:53] Avez-vous écrit un article dans... en 2014, intitulé « Comment le Qatar
- 24 finance le rôle des extrémistes islamistes. »
- 25 Il s'agit du document qui porte la cote MLI-D28-0004-0177 à l'intercalaire n° 5. (*suite*
- 26 *de l'intervention non interprétée*)
- 27 R. [11:00:27] Je ne peux pas le voir.
- 28 Q. [11:00:30] Il s'agit du document MLI-D28-0004-0177.

1 Est-ce que vous avez écrit ou co-écrit cet article ?

2 R. [11:00:38] Il y a deux noms en haut de cet article. Oui, c'est Richard Spencer et
3 moi-même qui avons rédigé cet article.

4 Q. [11:00:48] Je vais donc maintenant attirer votre attention sur un autre article. MLI-
5 D28-0004-0185, à l'onglet 6.

6 Est-ce que vous avez écrit cet article qui s'intitule « Le Qatar et l'Arabie saoudite ont
7 lancé un bombe en finançant le développement de l'islamisme radical ».

8 R. [11:01:25] Oui, c'est un interview avec un général britannique, *à la retraite, et je
9 citais simplement son opinion.

10 Q. [11:01:32] Maintenant, Monsieur Blair, en 2003, vous avez publié des articles en
11 disant que vous avez trouvé des documents dans un Bagdad déserté, montrant que
12 George Galloway, un responsable politique de gauche, avait été payé pour cela.

13 Est-ce qu'il a... Et il a ensuite poursuivi le *Daily Telegraph* pour ce qui a été dit, n'est-
14 ce pas ?

15 R. [11:01:52] Oui.

16 Q. [11:01:54] Et le *Daily Telegraph* n'a pas affirmé... confirmé la vérité, à...

17 R. [11:02:04] Ils ont affirmé, c'était il y a longtemps, ils ont affirmé qu'il s'agissait
18 d'une question de défense d'intérêt public.

19 Q. [11:02:07] (*Intervention non interprétée*)

20 R. [11:02:10] (*Intervention non interprétée*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:02:21] Veuillez... Veuillez faire une pause
22 entre les questions et les réponses.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:02:26] Oui.

24 Q. [11:02:27] Monsieur Blair, c'est une question qui demande une réponse par « oui »
25 ou par « non ». Est-ce qu'effectivement, ils ont affirmé la vérité en tant que défense ?

26 R. [11:02:36] Non, ils ont affirmé qu'il s'agissait d'une question d'une défense
27 d'intérêt public.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:43] Maître Taylor et Monsieur le témoin,

1 vous avez vu, j'ai tardé à réagir parce que j'attendais l'interprétation.

2 Essayez de maintenir les pauses entre vos interventions respectives. Je reviens au

3 Procureur. Monsieur le Procureur Garcia, vous vous êtes levé ?

4 M. GARCIA : [11:03:01] Oui, Monsieur le Président, merci.

5 Alors, simplement, là on est en train de questionner le témoin sur une décision ; on

6 ne lui a pas montré la décision, d'ailleurs — c'est une décision qui fait un certain

7 nombre de pages — on lui pose des questions fermées ; l'avocat de la Défense lui

8 dit : « C'est une question « oui » ou « non », M. le témoin voulait en rajouter et

9 expliquer. J'estime que, par équité et afin qu'on puisse savoir toute la question et la

10 réponse, qu'on permette au témoin de s'exprimer librement et non pas un simple

11 « oui » ou « non », parce qu'il y a d'autres informations qui « est » pertinente.

12 Je dirige la Chambre au paragraphe 49 de cette décision, et c'est la décision MLI-

13 D28-0004-0224.

14 Je ne vais rien dire d'autre, parce que, évidemment, le témoin est présent, mais il faut

15 qu'on soit justes dans les questions qui sont posées au témoin et dans les

16 affirmations qui lui sont faites. Je dirige à cet égard la Chambre au paragraphe au

17 paragraphe 49 dans la décision.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:09] Merci beaucoup, Monsieur le

19 Procureur.

20 Maître Taylor.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:04:15] (*Intervention non interprétée*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:18] Attendez.

23 Je pense que le Procureur a raison parce que, voyez-vous, là, vous débordez un tout

24 petit peu sur l'interrogatoire en chef.

25 Je ne sais pas encore où est-ce que vous allez, mais je vous laisse continuer parce que

26 c'est votre stratégie. Mais alors, il faut être équitable : laissez le témoin répondre

27 parce que quand vous fermez les réponses, « oui » ou « non », le témoin, peut-être,

28 ne sait pas s'exprimer.

1 Allez-y.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:04:59] Merci, Monsieur le Président.

3 Le témoin avait en fait répondu à ma question. Il a dit « non », lorsque je l'ai... j'ai
4 demandé s'ils avaient affirmé la vérité et il a ensuite décidé de... d'élaborer un tout
5 petit peu.

6 Donc j'avais toute une série de questions qui auraient permis d'aborder cela, et je
7 voulais lui montrer des séries du jugement... d'éléments du jugement qu'il connaît
8 bien.

9 Donc, pour être efficace et pour aller vite, j'avais demandé au témoin d'arrêter de
10 répondre pour que nous puissions passer aux questions traditionnelles qui auraient
11 permis de préciser la question et la réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:36] Allez-y.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:05:39]

14 Q. [11:05:45] Monsieur Blair, si nous pouvions maintenant avoir MLI-D28-0004-0224,
15 à l'onglet 12, c'est un jugement de la Cour d'appel.

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 Est-ce que vous êtes au courant de ce jugement de la Cour d'appel ?

18 R. [11:06:33] Il y a très longtemps que j'ai vu cela. Cela remonte, comme je peux voir,
19 à 2006.

20 Q. [11:06:48] Si je peux maintenant vous demander d'aller à la page 0250 de cette
21 décision, au paragraphe 59, qui dit « Le journal, c'est-à-dire le *Daily Telegraph*, ne
22 faisait pas que rendre compte de ce que disait le document de Bagdad, mais comme
23 l'ont dit les juges, « ils ont embelli... adopté et embelli un peu le texte. »

24 Est-ce que vous êtes au courant de cela, à savoir que le *Daily Telegraph* aurait embelli
25 le contenu des documents que vous avez trouvés.

26 R. [11:07:33] Oui, je suis au courant, c'est la décision de la Cour. Est-ce que je
27 pourrais voir... est-ce que je pourrais ajouter que, pour ce qui est de l'authenticité des
28 documents, cela n'a pas été remis en question.

1 Q. [11:07:45] Est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur Blair, pour dire qu'il y a une
2 distinction entre les documents que vous avez trouvés et le contenu des documents
3 est-il véridique ? Et le *Daily Telegraph* n'a pas affirmé que le contenu était véridique ?

4 R. [11:08:04] Nous revenons maintenant au détail de la Défense, et cela remonte à il y
5 a près de 20 ans, et je ne peux pas me souvenir des détails exacts de la Défense du
6 *Daily Telegraph*, je ne peux pas... je ne suis pas moi-même un juriste.

7 Q. [11:08:25] Est-ce que vous vous souvenez que le *Daily Telegraph* n'a pas vérifié le
8 contenu avant de dire et de reconnaître que le contenu avait été embelli ?

9 R. [11:08:37] En essayant de revenir 20 ans en arrière, j'avoue que je ne pense pas
10 pouvoir répondre à cette question.

11 Q. [11:08:45] Vous souvenez-vous qu'un des problèmes était que, dans la mesure
12 vous n'avez pas... vous avez trouvé ces documents, il n'y avait aucun moyen de
13 vérifier le contenu, et que ceci, en soi, appelait à la prudence ?

14 R. [11:08:57] Je ne pense pas que ce soit tout à fait exact ; je pense que nous avons
15 vérifié une partie du contenu. Nous avons vérifié une partie du contenu.

16 Q. [11:09:02] Est-ce que vous dites que c'est ce que la Cour a constaté, décidé ?

17 M. GARCIA : [11:09:08] Non, non, non. Je m'objecte, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:09:11] Maître... Maître.

19 Bon, la Chambre vous a laissée évoluer jusque-là, mais vous ne pensez pas que la
20 Chambre a besoin de savoir le lien, la pertinence qu'il y a entre ces événements qui
21 se sont passés il y a 20 ans en arrière, et l'objet de l'interrogatoire principal du
22 Procureur ? Quelle est la pertinence ou dans quelle direction vous voulez aller ?

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:09:37] Monsieur le Président, il s'agit d'une
24 décision de la Cour, d'une des... d'un des tribunaux les plus importants du
25 Royaume-Uni constatant qu'il cette affaire de diffamation contre le *Daily Telegraph*,
26 basée sur des articles rédigés par M. Blair sur la base des documents que M. Blair
27 avait trouvés dans des circonstances très similaires était l'équivalent d'une
28 diffamation.

1 Et si je pouvais vous amener au paragraphe 94, de la page 0259, la Cour a conclu en
2 faveur de M. Galloway et a réitéré que la vérité n'avait pas été assurée et affirmée et
3 que le *Daily Telegraph* n'avait pas de défense justifiée pour avoir publié ces détails
4 embellis qui provenaient de Monsieur Blair.

5 Donc, d'après cette décision, vous avez déjà un dossier juridique et ce n'est pas la
6 première fois que vous avez embelli le contenu.

7 M. GARCIA : [11:11:03] Non... Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:11:04] Maître, je crois que la Chambre a
9 compris.

10 Peut-être qu'il est temps, maintenant, de revenir sur l'objet de notre interrogatoire
11 principal.

12 M. GARCIA : [11:11:17] Monsieur le Président, si vous.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:11:19] Oui, Maître... Monsieur le Procureur.

14 M. GARCIA : [11:11:22] Si vous le permettez, Monsieur le Président, je suis tout à fait
15 en désaccord avec ce que... la représentation de la décision telle qu'elle est faite par
16 l'avocat de la Défense.

17 Premièrement, on tente de reprocher au témoin quelque chose... une cause qui a été
18 entendue contre le journal lui-même, et lorsqu'on lit la décision, on voit que, tel que
19 le témoin l'a affirmé, l'authenticité et le contenu de ces documents n'a jamais été mis
20 en question.

21 Ce que la Défense veut essayer de faire, c'est de faire en sorte que M. le témoin soit le
22 responsable ou qu'il soit... ou que sa crédibilité soit entachée d'une quelconque
23 façon. Mais je vous dis, Monsieur le Président, que ce n'est pas le cas.

24 Cette décision concerne le *Daily Telegraph* et les... la façon d'agir du *Daily Telegraph*, et
25 je ne vais pas rentrer dans les détails.

26 Et d'ailleurs, je ne vois pas pourquoi on est en train de poser des questions au
27 témoin alors qu'on a la décision, déjà, et la Défense pourra en tirer les conclusions
28 qu'elle voudra dans ses plaidoiries. Je ne vois pas l'intérêt de poser des questions à

1 M. Blair, si le contenu et l'authenticité de ce document n'a jamais été « mis » en
2 question ; c'est ça le point névralgique. Alors... alors, j'estime qu'on devrait... je ne
3 vois pas... je ne crois pas qu'on devrait permettre à la Défense de continuer dans ce
4 genre de questionnement, alors que ce n'est pas M. Blair qui était en cause dans ce
5 dossier.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:12:55] Merci, Monsieur le Procureur.

7 Votre demande, d'ailleurs, arrive en retard, parce que j'ai déjà dit que la Chambre a
8 compris la démarche de M^e Taylor et qu'il était temps, maintenant, de revenir sur
9 l'objet de l'interrogatoire principal.

10 Maître Taylor, revenons sur le sujet.

11 Sur ce point-là, la Chambre a compris, c'est pas la peine de revenir là-dessus.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:13:35]

13 Q. [11:13:41] Merci, Monsieur Blair.

14 Si nous pouvions aller à l'onglet 16 du MLI-OTP-0033-1793.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 R. [11:14:00] Oui, je vois. Oui.

17 Q. [11:14:05] Bien.

18 C'est l'article que vous avez rédigé le 1^{er} février après votre arrivée à Tombouctou.

19 Est-ce que vous avez rencontré et interviewé toutes les personnes dont vous parlez
20 dans cet article.

21 R. [11:14:20] Permettez-moi de lire d'abord.

22 Si vous pouviez descendre un peu, s'il vous plaît.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Pourriez-vous descendre, s'il vous plaît.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Oui. Merci.

27 Est-ce que vous pourriez faire défiler un peu plus bas encore ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Bien. Bien, merci, est-ce que vous pourriez continuer de faire défiler ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Merci. Est-ce que vous pourriez continuer de faire défiler le texte ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Bien. Est-ce que vous pourriez descendre un peu plus bas encore ? Merci.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Bien. D'accord. Est-ce que vous pourriez faire défiler encore, s'il vous plaît ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Pourriez-vous faire défiler le document encore ? Merci.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Bien, merci. C'est bon.

12 Q. [11:18:52] Monsieur Blair, vous avez déposé hier en disant que vous êtes allé à la
13 mosquée Sidi Yahia, et ceci se trouve à la page 8 de la transcription d'hier. Dans la
14 mesure où vous êtes arrivé le 1^{er} février, est-ce que vous avez rencontré et interviewé
15 toutes les personnes décrites dans cet article ?

16 R. [11:19:15] Oui, c'est exact. Peut-être, je pourrais expliquer. Il y a, en fait, trois
17 personnes qui sont citées dans cet article. La dernière personne, la personne qui
18 travaille pour la télévision publique, il se trouve qu'il était à bord de l'avion et qu'il
19 est donc arrivé avec moi de Bamako par avion, de Bamako à Tombouctou. Donc, ce
20 qui s'est passé, en fait, j'ai profité de l'occasion pour lui parler à bord de l'avion. Et
21 donc, c'est une interview que j'avais déjà faite au moment où je suis arrivé à
22 Tombouctou.

23 Et ensuite, au moment de l'atterrissage, je me suis rendu directement à la mosquée
24 Sisi Yahia... Sidi Yahia *(se corrige l'interprète)* ou plutôt vers le mausolée qui se trouve
25 juste à côté et qui avait été détruit. Et il y avait un groupe de personnes là, et c'est là
26 où j'ai rencontré les deux autres personnes dont j'ai parlé dans l'article. Et j'ai parlé
27 aux... à ces deux personnes, l'une après l'autre, rapidement. Et, ensuite, je me suis
28 rendu directement à l'hôtel, et j'ai commencé à rédiger mon article.

1 Q. [11:20:23] Merci pour cette précision.

2 Si vous pouviez nous donner le nom du journaliste, de la personne qui travaillait
3 pour la télévision publique, pour l'article.

4 R. [11:20:34] Je pense que c'est indiqué dans l'article. Son nom figure dans l'article. Il
5 s'agit de M. Jundi (*phon.*) * M. Djimde.

6 Q. [11:20:46] Et l'autre personne que vous avez rencontrée, est-ce que vous avez
7 également rencontré un jeune de 19 ans, est-ce que c'est quelqu'un que vous avez
8 rencontré ou est-ce que vous avez entendu parler de lui ?

9 R. [11:20:58] À quoi faites-vous référence ici ?

10 Q. [11:21:04] Dans votre article, il s'agit... au 1796, vous avez fait référence à une
11 jeune fille de 19 ans. Est-ce que vous avez interviewé cette fille ou est-ce qu'on vous
12 en a parlé ?

13 R. [11:21:22] Non, je ne l'ai pas interviewée. Je pense que c'est Cissé qui m'en a parlé.

14 Q. [11:21:30] Vous a-t-il donné son nom ?

15 R. [11:21:33] Non.

16 Q. [11:21:34] Vous a-t-il dit qu'il la connaissait ?

17 R. [11:21:38] Je pense qu'il a été témoin de ce qui s'est passé, autant que je m'en
18 souviene.

19 Q. [11:21:42] Lorsque vous avez rencontré ces personnes autour de la mosquée,
20 est-ce qu'il y avait d'autres journalistes avec vous qui parlaient... auxquels vous avez
21 parlé en même temps... qui leur parlaient en même temps (*se reprend l'interprète*) ?

22 R. [11:21:54] Non, pour autant que je m'en souviene.

23 Q. [11:21:56] Est-ce que vous vous souvenez où, autour de la mosquée ?

24 R. [11:22:00] Non.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:22:02] Merci, Monsieur Blair.

26 Je n'ai pas d'autre question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:22:09] Merci beaucoup, Maître Taylor.

28 Je vois que, du côté du Procureur, il n'y a pas de demande de parole.

1 Du côté des juges, M^{me} la juge Prost a... peut-être que les juges vont poser des
2 questions, mais après la...

3 Nous allons prendre une petite pause. Il est 11 h 20, nous avons travaillé à peu près
4 1 h 20 minutes. Donc, nous allons prendre une pause d'une trentaine de minutes.

5 Je vérifie avec la greffière d'audience.

6 Madame la greffière.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:23:11] Tout à fait, Monsieur le Président, nous avons
8 planifié la session jusqu'à midi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:23:18] Voilà.

10 Nous allons prendre une petite pause de 30 minutes ; ensuite, nous reviendrons
11 pour les questions des juges.

12 Je vais, donc, suspendre l'audience.

13 L'audience est suspendue.

14 M. L'HUISSIER : [11:23:33] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 11 h 24*)

16 (*L'audience est reprise en public à 11 h 54*)

17 M. L'HUISSIER : [11:54:03] Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:26] L'audience est reprise.

19 Pour ce matin, nous étions supposés terminer notre session à midi, mais parce que
20 nous avons fait une pause d'une trentaine de minutes, cela signifie que nous allons
21 continuer à peu près pour une demi-heure encore, au maximum.

22 Cette fois-ci c'est pour les questions de la Chambre. Nous allons donc commencer
23 avec M^{me} la juge Prost.

24 QUESTIONS DE LA CHAMBRE

25 PAR M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [11:55:08] Merci.

26 Q. [11:55:08] Monsieur Blair, j'aimerais simplement vous poser quelques questions.
27 Nous allons devoir être prudents parce que nous parlons tous les deux la même
28 langue, donc il faudra essayer de ne pas oublier de faire une pause entre les

1 questions et les réponses.

2 Si je pouvais vous poser des... une question en rapport avec l'article que l'on peut
3 trouver dans le document OTP-0059-0391 — il s'agit d'un document confidentiel et
4 c'est pour vous... pour vous, Monsieur Blair, c'est l'onglet 20, dans le dossier de
5 l'Accusation.

6 R. [11:55:47] Oui, je l'ai.

7 Q. [11:55:48] Et si... Si vous voulez regarder l'article avant que nous n'en discussions,
8 cela ne pose pas de problème, si vous voulez le lire ou si vous le connaissez déjà, cela
9 va également, nous pourrions poursuivre.

10 R. [11:56:03] Eh bien, nous pouvons y aller, et je vous arrêterai si besoin.

11 Q. [11:56:08] Merci. Sur la base de vos commentaires pendant le contre-
12 interrogatoire, il semblerait que vous ayez un souvenir des interviews de... de la
13 personne que l'on voit sur la photo, à côté de l'article, sur la base de vos
14 commentaires. La Chambre aimerait en savoir plus sur le processus que vous avez
15 utilisé pour les interviews, et l'interview ensuite, qui est devenue un article. Et je me
16 demandais si vous pouviez nous donner davantage de détails concernant le
17 processus que vous avez utilisé et qui a permis d'aboutir à cet article.

18 R. [11:56:48] Oui.

19 Il s'agit d'un article extrêmement sensible. Et j'étais conscient que je rencontrais une
20 femme qui avait beaucoup souffert, de manière terrible, et j'ai été conscient de cela,
21 parce que, comme je pense l'avoir dit, elle avait déjà été interviewée par un autre
22 journaliste.

23 Donc, nous sommes allés la rencontrer chez elle et la première chose que nous avons
24 faite, avant de produire le carnet de notes ou autre chose, a été d'expliquer
25 exactement qui nous étions et de dire que nous aimerions raconter son histoire, mais
26 la décision lui appartenait et que si elle ne souhaitait pas, cela ne posait pas de
27 problème et que nous partirions immédiatement. Et que si elle souhaitait que nous
28 racontions son histoire, elle avait la possibilité de le faire en utilisant son nom ou en

1 utilisant un nom différent, ou en n'utilisant pas de nom du tout. Et elle a... et qu'elle
2 pouvait donc accepter d'être photographiée ou de ne pas l'être.

3 Donc, nous avons eu une assez longue conversation, autant que je m'en souviene,
4 qui était traduite par mon guide. Et le résultat a été de... que nous avons pu mener et
5 conduire l'entretien qui fait l'objet de cet article.

6 Il a fallu assez longtemps, pour autant que je m'en souviene. Elle s'est installée
7 dans un endroit tranquille, juste à l'extérieur de sa maison, ou peut-être y avait-il
8 une sorte de terrasse. Mais je voulais que ce soit fait en privé, je ne voulais pas que
9 l'on puisse nous voir. Donc j'ai... donc nous avons trouvé un endroit tranquille. Et
10 elle nous a raconté ce qui s'était passé.

11 Je ne pense pas que je puisse ajouter autre chose.

12 Q. [11:58:59] Est-ce que vous « pouviez » me dire... vous avez dit qu'il a fallu assez
13 longtemps, est-ce que vous avez une idée du temps ? Est-ce qu'il a fallu deux heures,
14 une heure ?

15 R. [11:59:13] Ce ne serait pas très utile si je spéculais, mais je dirais que ça a été un
16 processus plutôt long.

17 Q. [11:59:21] Et vous avez indiqué que votre interprète, votre guide, était là avec
18 vous. Y avait-il quelqu'un d'autre dont vous vous souviendriez ?

19 R. [11:59:32] Oui. Je pense qu'il y avait une femme qui était de la famille de cette
20 dame, et qui se trouvait là.

21 Q. [11:59:42] Et la façon dont l'entretien a été conduit, et je suppose que c'est un
22 processus général, est-ce que c'était une série de questions-réponses ? Comment est-
23 ce que vous avez mené cet entretien dans cet... dans ce cas-là ?

24 R. [11:59:58] C'est... L'entretien s'est fait sous forme de questions-réponses, mais
25 j'étais inquiet et anxieux et je voulais qu'elle puisse parler autant qu'elle le
26 souhaitait. Et... donc, je lui ai posé des questions, mais c'est elle qui a parlé
27 essentiellement.

28 Q. [12:00:18] Et vous avez parlé de carnet de notes. Comment est-ce que vous gardiez

1 trace de ce que vous aviez entendu pour préparer votre article et rédiger votre
2 article ? Vous utilisiez des notes ?

3 R. [12:00:31] J'ai noté un certain nombre de choses.

4 Q. [12:00:37] Vous avez ensuite préparé votre article en vous fondant sur cet
5 entretien. Est-ce que vous avez souvenir... vous souvenez-vous combien de temps
6 « se sont » passés... quel est... combien de temps s'est passé entre le moment où vous
7 avez mené cet entretien et le moment où vous avez préparé votre article ?

8 R. [12:00:59] Je vois que l'article a été publié en ligne le 3 février dans la soirée.
9 C'était probablement le jour même où je l'ai rencontrée. Je ne peux pas être
10 totalement sûr après aussi longtemps, mais je suis pratiquement sûr, et je pense
11 avoir écrit, rédigé l'article, le même jour.

12 Q. [12:01:19] Est-ce que vous pouvez nous parler un petit peu plus de ce processus ?
13 Vous avez vos notes, vous menez l'entretien. Comment est-ce qu'ensuite vous
14 traduisez cela en article ?

15 R. [12:01:33] Tout d'abord, c'est toujours une bonne idée d'article... d'écrire un article
16 aussi rapidement que possible pendant que les choses sont encore fraîches dans
17 votre esprit. Donc, je me suis assis et j'ai commencé par lire mes notes, de me
18 rappeler les faits essentiels, les citations importantes que je voulais utiliser dans mon
19 récit. Et ensuite, je me suis mis à taper le récit. Le récit en lui-même n'est pas
20 particulièrement long, je ne sais pas combien de mots cela représente ; je dirais
21 800 ou 900 mots. Et ensuite, donc, j'ai... j'ai tapé cet article et je l'ai envoyé au
22 journal.

23 Q. [12:02:21] Vous avez dit que vous avez souligné les citations que vous vouliez
24 utiliser. Il y avait donc des citations dans cet article et ces citations se sont... font
25 partie de ce que vous avez souligné que vous vouliez citer, est-ce bien cela ?

26 R. [12:02:36] Je voulais... j'avais mes notes de l'ensemble de l'entretien ; donc, en fait,
27 j'ai écrit tout ce qu'elle m'a dit. Et ayant relu le tout, j'ai souligné un certain nombre
28 de citations que je souhaitais inclure dans l'article, parce que bien entendu, dans

1 l'article on ne peut pas tout mettre.

2 Q. [12:02:56] Il a été dit qu'il y a eu un entretien préalable qui avait été mené par une
3 autre agence, un entretien de cette dame. Vous ne savez pas de quelle agence de
4 presse il s'agit ? Est-ce que vous avez tenu compte de cela ? Est-ce que vous aviez en
5 votre possession cet article, au moment où vous avez mené votre entretien ?

6 R. [12:03:15] Non, l'accès à Internet à Tombouctou, à ce moment-là, était vraiment
7 très problématique et pas fiable du tout. Donc, j'ai relu, et j'ai... j'ai fait référence aux
8 faits principaux qu'elle m'avait indiqués. Mais je ne... je ne sais pas ce qu'il est
9 advenu de cette femme. Je n'ai pas fait référence à cela en tout cas.

10 Q. [12:03:45] Lorsque vous avez préparé l'article que vous avez envoyé, bien
11 entendu, au *Daily Telegraph*, est-ce que vous pourriez m'en dire davantage à ce
12 sujet ? Est-ce que vous avez discuté de certaines parties de son témoignage ? Est-ce
13 que vous pourriez nous dire davantage en ce qui concerne le processus éditorial, une
14 fois que vous avez envoyé l'article ? Je ne sais pas si vous vous en souviendrez après
15 toutes ces années de détails, à ce sujet.

16 R. [12:04:14] Je soumettais l'article aux bureaux étrangers du journal. Ceux-ci le
17 passaient en revue, le corrigeaient si nécessaire ; c'est-à-dire qu'ils corrigeaient les
18 erreurs orthographiques, les erreurs de grammaire, ou... enfin ce qu'il fallait
19 corriger. Et puis ensuite, ils vérifiaient l'espace pour l'article, selon l'endroit où il
20 irait dans le journal. Et puis ensuite, ils ajoutaient la photographie que vous avez...
21 que vous avez envoyée séparément, la photographie prise par mon photographe ;
22 une version de cet article *on line* et puis une autre version le jour suivant dans le
23 journal. Ces versions, normalement, comportent de légères petites variations entre
24 l'une et l'autre.

25 Q. [12:05:11] Et est-ce que vous avez vu l'article avant qu'il ne soit publié avec ces
26 petites modifications ?

27 R. [12:05:18] Non. Il y avait vraiment très peu de choses changées, rien de
28 substantiel. Je ne me souviens pas de conversations à ce sujet. De toute façon, le

1 processus a été assez... s'est passé sans heurts. Je ne me souviens pas de quelque
2 chose d'inhabituel à cet égard.

3 Q. [12:05:36] Vous avez parlé de la photographie. Je sais que ça remonte à plusieurs
4 années, mais la photographie de la personne se trouve, donc, au début de l'article.
5 Est-ce que vous vous souvenez qu'il s'agit bien de la personne que vous avez
6 interviewée ce jour-là?

7 R. [12:05:52] Oui. Oui, tout à fait.

8 Q. [12:05:54] Merci. Il y a, je crois, d'autres questions que nous avons pour vous.
9 Merci beaucoup... Non, nous n'avons plus d'autres questions (*se corrige l'interprète*).
10 Nous n'avons plus d'autres questions pour vous.

11 Merci beaucoup, Monsieur Blair.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:06:08] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:09] Nous n'avons plus de question du
14 côté de la Chambre.

15 Je ne sais pas du côté des parties.

16 Maître Taylor ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:06:23] J'ai une question à la suite de ce que vient de
18 dire M. Blair.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:32] Allez-y, Maître Taylor.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:06:39]

22 Q. [12:06:40] Monsieur Blair, vous avez parlé des notes que vous aviez prises
23 pendant ces interviews, qu'est-il advenu de ces notes ?

24 R. [12:06:51] Eh bien, j'ai toute une pile de carnets, à un moment, quelque part. Toute
25 une pile de carnets, donc ces notes continuent d'exister.

26 Q. [12:07:07] Seriez-vous disposé à nous fournir une copie de ces notes, à la Défense,
27 donc ?

28 R. [12:07:17] Si vous présentez la requête et si je peux les retrouver, je n'ai pas

1 d'objection de principe. Mais avec cette réserve près que ce carnet remonte à il y a
2 huit ans. Je ne peux pas garantir qu'il existe toujours.

3 Q. [12:07:33] Donc, pour ce qui est de cette requête, nous allons vous la transmettre
4 par le biais de l'Accusation. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:42] Voilà. C'est parfait. C'est bien dit.

6 Nous arrivons donc à la fin de votre déposition, Monsieur Blair.

7 La Chambre voudrait à nouveau vous remercier de l'avoir aidée en répondant de
8 manière très claire aux questions qui vous ont été posées.

9 Votre déposition est maintenant terminée.

10 Je vais maintenant faire un petit rappel de procédure aux parties pour le versement
11 des pièces au dossier.

12 Le deuxième témoin de l'Accusation ayant maintenant terminé de déposer, je
13 voudrais rappeler que, comme il est précisé au paragraphe 34 des instructions pour
14 la conduite des débats : « Les parties doivent, au plus tard un jour ouvrable après la
15 fin de la déposition du témoin, envoyer un courriel précisant clairement les pièces
16 qu'elles comptent verser au dossier en lien avec la déposition de ce témoin. L'autre
17 partie aura, ensuite, trois jours ouvrables pour répondre. » Voilà.

18 À présent, il ne me reste plus qu'à remercier les parties et les participants.

19 Je voudrais remercier aussi les sténographes et les interprètes pour leur collaboration
20 et, bien entendu, les officiers de sécurité, aussi. Je leur dis grand merci.

21 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons cet après-midi à 14 h 15 —
22 14 h 15 — avec le troisième témoin de l'Accusation.

23 L'audience est... l'audience est levée.

24 M. L'HUISSIER : [12:10:13] *All rise.*

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 10)*

26 *(L'audience est reprise à 14 h 21)*

27 M. L'HUISSIER : [14:21:41] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0057

3 *(Le témoin s'exprimera en français)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:22:13] L'audience est ouverte.

5 Bonjour à tous.

6 Madame la greffière, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:22:32] La situation au Mali, dans l'affaire *Le*

8 *Procureur c. M. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18.

9 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:22:45] Merci beaucoup, Madame la
11 greffière.

12 Encore une fois, bienvenue à tous.

13 Y a-t-il des changements dans les différentes équipes ?

14 M. DUTERTRE : [14:23:01] Oui, Monsieur le Président.

15 Bon après-midi. Bon après-midi, Madame la juge, Madame la juge.

16 Nous sommes composés, cet après-midi, d'une équipe de quatre, avec Florie Huck,
17 qui est derrière moi, à ma gauche, Elena Martin Salgado, qui est juste à l'arrière,
18 Lucio Garcia qui était avec nous ce matin et moi-même, Gilles Dutertre.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:23:30] Merci beaucoup, merci beaucoup,
21 Monsieur le Procureur.

22 Du côté de la Défense, y a-t-il des changements, Maître ?

23 M^{me} MONTEFUSCO (interprétation) : [14:23:39] Merci, Monsieur le Président.

24 Je suis Nicoletta Montefusco, au nom de M. Al Hassan. À mes côtés, M^{me} Melinda
25 Taylor qui était également présente ce matin, M^{me} Sarah Marinier Doucet et
26 M. Mohamed Youssef.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:24:00] C'est parfait.

28 Du côté des représentants légaux des victimes.

1 M^e KASSONGO : [14:24:09] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
2 L'équipe de la représentation des victimes n'a pas changé. Je suis toujours en
3 compagnie de M^{me} Prisque Dipanga et moi-même, Maître Kassongo. Je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:24:13] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
6 Je constate que l'accusé est dans la salle.

7 Bonjour, Monsieur Al Hassan.

8 Cet après-midi, nous pouvons commencer maintenant à entendre le troisième
9 témoin de l'Accusation, à savoir le témoin P-0057.

10 Je rappelle que, suite à la réception d'informations additionnelles, reçues de l'Unité
11 de protection des victimes et des témoins en date du 10 septembre 2020, la Chambre
12 a décidé d'accorder des mesures de protection à ce témoin, au témoin P-0057.

13 En effet, la Chambre a décidé d'utiliser la distorsion de l'image, un pseudonyme,
14 l'audience à huis clos et huis clos partiel et aux expurgations.

15 Pour le meilleur déroulement des audiences, je souhaite demander à tous
16 d'organiser leurs interrogatoires respectifs de manière à éviter les va-et-vient
17 incessants entre les sessions publiques et les huis clos. Il conviendra donc, dans la
18 mesure du possible, de regrouper vos questions qui abordent des thèmes ou risquent
19 de susciter des réponses de nature confidentielle.

20 Je suis conscient que cette décision accordant des mesures de protection au témoin
21 P-0057 arrive assez tardivement et qu'il puisse être difficile de réorganiser ici, sur le
22 vif, vos interrogatoires respectifs. Je vous demande, par contre, de faire votre
23 possible pour le prochain témoin et, surtout, de garder ces directives en tête lors de
24 la préparation de vos prochains interrogatoires avec des témoins protégés. Cela est
25 particulièrement important pour garantir la publicité des débats, et je crois que cela
26 facilitera grandement notre travail.

27 Je constate que le témoin est déjà à sa place. C'est très bien.

28 Alors, j'aimerais m'assurer : Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

1 LE TÉMOIN : [14:27:59] Je vous entends parfaitement, votre Honneur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:28:05] Merci beaucoup.

3 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
4 en vue d'aider la Chambre à faire la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.

5 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
6 identité ne soit pas révélée au public. Ce qui signifie que le public ne peut pas voir
7 votre visage. Chaque fois que quelqu'un s'adressera à vous, dans ce prétoire, il
8 utilisera les mots « Monsieur le témoin » et il veillera à ce que votre nom ou autres
9 éléments permettant de vous identifier et de révéler qui vous êtes ne soient pas
10 diffusés au public.

11 Par conséquent, chaque fois que vous devrez donner des détails qui risqueraient de
12 dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos partiel. Ainsi, personne, à
13 l'exception des personnes ici présentes, ne pourra vous entendre.

14 Avez-vous bien compris ?

15 LE TÉMOIN : [14:30:01] J'ai bien compris votre Honneur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:30:03] Merci beaucoup.

17 À présent, je vais faire procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66,
18 paragraphe premier.

19 Monsieur le témoin, voyez-vous le document sur votre bureau, devant vous ? Vous
20 avez un papier sur votre bureau ?

21 LE TÉMOIN : [14:30:25] Oui, tout à fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:30:27] C'est l'engagement solennel par
23 lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Je vous prie de lire à haute voix ce
24 qui est inscrit sur ce document, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN : [14:30:44] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
26 vérité, rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:30:54] Merci beaucoup, Monsieur le
28 témoin.

1 Il me faut, maintenant, vous faire un avertissement contre le faux témoignage.
2 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la
3 Section de l'aide aux victimes et aux témoins et le représentant de l'Accusation vous
4 ont déjà dit combien il était important de dire la vérité. Je voudrais insister sur le fait
5 que, étant donné que vous venez de prêter serment, vous êtes tenu de dire la vérité.
6 Faire un faux témoignage devant la Cour pénale internationale constitue un délit.
7 Avez-vous bien compris ?

8 LE TÉMOIN : [14:32:01] Oui, votre Honneur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:04] Merci beaucoup, Monsieur le
10 témoin.

11 À présent, quelques questions pratiques.

12 Vous devrez garder à l'esprit, tout au long de votre déposition, que tout ce qui est dit
13 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en
14 plusieurs langues par les interprètes. Par conséquent, il est important de parler dans
15 le microphone, de le faire clairement et lentement. Ne commencez à parler que
16 lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question. Lorsque l'on
17 vous pose une question, comptez jusqu'à trois — non pas à haute voix, mais dans
18 votre tête —, avant de répondre. Cette pause est essentielle pour que nous puissions
19 vous entendre correctement et que vos déclarations soient dûment consignées. Bien
20 évidemment, si vous avez une question, vous lèverez la main pour indiquer que
21 vous souhaitez intervenir.

22 Encore une fois, avez-vous bien compris ?

23 LE TÉMOIN : [14:34:03] Oui, j'ai bien compris, votre Honneur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:06] Je vous remercie.

25 Nous allons, à présent, entendre votre déposition.

26 Vous serez interrogé par les parties et, éventuellement, par la Chambre.

27 Je vais, à présent, donner la parole au Procureur pour qu'il commence son
28 interrogatoire principal.

1 Conformément à la décision 987, rendue par la Chambre, en vertu de la
2 règle 68 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve, l'interrogatoire
3 mené par l'Accusation pour les témoins P-0055 et P-0057 durera deux heures au
4 total.

5 Alors, je demande à M. le Procureur combien de temps vous estimez nécessaire pour
6 l'interrogatoire du témoin P-0057 en particulier ?

7 M. DUTERTRE : [14:35:17] J'aurais tendance à-dire, Monsieur le Président, ça
8 dépend un peu de vous. En réalité... On en a environ pour une heure, mais j'avoue
9 qu'il y a une partie qui consiste à corriger des coquilles, et je serai dans vos mains. Si
10 je peux être *leading* sur cette partie, et je ne vois pas le préjudice que ça pourrait créer
11 pour la Défense, on gagnera un peu de temps ; sinon, je serai, peut-être, au-delà
12 d'une heure. Mais en tout état de cause, avec ensuite P-0055, dans la totalité des
13 deux témoins, on ne dépassera pas les deux heures, suivant les instructions de la
14 Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:11] C'est parfait. Merci beaucoup.

16 Alors, il s'agit d'un témoin selon la règle 68 paragraphe 3. Le témoin est entre vos
17 mains. Je vous laisse mener l'interrogatoire.

18 M. DUTERTRE : [14:36:33] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR

20 PAR M. DUTERTRE : [14:36:38]

21 Q. [14:36:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Nous nous sommes déjà vus. Mon nom est Gilles Dutertre, je le répète pour le *record*.

23 Et je vais conduire l'interrogatoire en chef pour le Bureau du Procureur aujourd'hui.

24 Je vais demander de passer en *closed session*, Monsieur le Président, Mesdames les
25 juges, pour... en *private session*, pour adresser quelques éléments d'identité et de
26 curriculum vitæ. Je ne serai pas trop long, je vous rassure.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:21] Madame la greffière, huis clos
28 partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:37:36] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée –Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 44)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:44:11] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:44:31] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [14:44:35] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [14:44:38] Monsieur le témoin, je comprends que vous êtes parti en mission à

1 Tombouctou du 14 au 24 juin 2013 avec des staffs du Bureau du Procureur de la
2 Cour pénale internationale, n'est-ce pas ?

3 R. [14:44:54] C'est exact, Monsieur le Procureur.

4 Q. [14:44:57] Est-ce que vous pourriez, en quelques mots, nous décrire quel était
5 l'objet de cette mission ?

6 R. [14:45:08] Donc, l'objet de la mission, tel qu'il était déclaré, était effectivement de
7 faire une reconnaissance technique sur Tombouctou, notamment pour étudier et voir
8 les dégâts qui auraient pu être causés sur un certain nombre de... de monuments, et
9 faire d'autres examens, éventuellement, sur d'autres sites.

10 Q. [14:45:33] Les sites et les monuments, c'était quoi en particulier, Monsieur le
11 témoin ?

12 R. [14:45:45] Alors, les sites prioritaires étaient les mausolées de Tombouctou, ainsi
13 que certaines mosquées, et d'autres monuments, je dirais civils, au sein de la... de la
14 ville de Tombouctou.

15 Q. [14:46:02] Et dans... concernant ces documents civils, lesquels avez-vous *in fine*
16 visités ou examinés ?

17 R. [14:46:14] Alors, au niveau des... des monuments civils, il y avait la Flamme de la
18 Paix, il y avait également le... la bibliothèque et il y avait aussi un hôtel, ainsi que la
19 BMS — la Banque malienne de solidarité.

20 Q. [14:46:38] Est-ce que vous vous souvenez du nom de l'hôtel ?

21 R. [14:46:43] Il me semble que c'était l'hôtel La Maison.

22 Q. [14:46:49] Quel était, Monsieur le témoin, le dispositif de sécurité qui était mis en
23 place pour assurer votre sécurité précisément ? Est-ce que... En quelques mots brefs.

24 R. [14:47:00] Oui, bien sûr.

25 Donc, au niveau sécurité, déjà, au niveau personnel, nous étions dotés de gilets pare-
26 balles lourds et de casques. Ensuite, au niveau de la... la partie, je dirais, humaine de
27 la sécurité, nous étions assistés des forces Serval, en première... première instance. En
28 deuxième... deuxième cercle, nous étions avec les forces de la MINUSMA. Et, enfin,

1 en troisième cercle, il y avait les forces FAMA qui faisaient d'ailleurs, on va dire,
2 l'interface avec la... la population de Tombouctou.

3 Q. [14:47:40] Question incidente, Monsieur le témoin : est-ce que ces forces Serval
4 FAMA, MINUSMA ont eu une quelconque influence, intervention ou rôle dans le
5 contenu même de votre travail et de vos observations ?

6 R. [14:47:58] Il n'y a eu absolument aucune incidence sur la... notre travail lui-même,
7 hormis le fait de se sentir, bien évidemment, plus en sécurité et donc de pouvoir
8 travailler dans des conditions optimales.

9 Q. [14:48:13] Également, très brièvement, est-ce que vous pourriez nous décrire les
10 conditions sanitaires et climatiques qui ont été les vôtres durant cette mission ? Et je
11 vous demanderais d'être bref pour qu'on gagne un peu de temps.

12 R. [14:48:29] Oui, donc, effectivement, au mois de juin, sur la région de Tombouctou,
13 les températures sont très élevées, sont relativement dures à supporter. Ça nous a,
14 d'ailleurs, empêchés de travailler toute la longueur du jour, nous nous arrêtons
15 entre midi et 16 heures. Et au niveau sanitaire, nous avons eu quelques petits soucis
16 de santé, au moins pour deux des membres de l'équipe.

17 Q. [14:48:58] Je reviens rapidement aux... aux différents sites. Je vais pas tous les
18 passer en revue, mais, par exemple, dans quel état avez-vous trouvé les mausolées ?

19 R. [14:49:14] L'ensemble des mausolées que nous avons eu à examiner étaient
20 détruits, à savoir, donc, qu'ils n'avaient plus de forme identifiable. Il y avait une base
21 qui était encore restante ; par contre, l'ensemble des sites étaient encombrés de
22 gravats, ainsi que de parties de mobilier. C'est ainsi qu'il y avait des chambranles de
23 portes, des portes, des poutres, des sommiers qui étaient sur chaque site.

24 Q. [14:49:58] Je comprends, Monsieur le témoin, que vous avez, à votre tour, écrit un
25 certain nombre de rapports.

26 J'aimerais que vous vous reportiez à l'intercalaire 1 de votre classeur — document
27 confidentiel qui porte le numéro suivant : MLI-OTP-0029-1138.

28 M. DUTERTRE : [14:50:37] Il peut être affiché, mais confidentiel.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [14:50:43] Est-ce que vous voyez ce rapport, Monsieur le témoin ?

3 R. [14:50:46] Absolument.

4 Q. [14:50:47] Est-ce que vous reconnaissez ce rapport ?

5 R. [14:50:52] Je le reconnais.

6 Q. [14:50:55] Ce rapport — qui porte le titre « Rapport d'examen de sites ayant fait
7 l'objet de destructions à Tombouctou (Mali), mission du 14 au 24 juin 2013 » —, est-
8 ce que vous l'avez écrit avec quelqu'un d'autre ? Mais ne mentionnez pas le nom, si
9 c'est le cas.

10 R. [14:51:24] Oui, tout à fait. Nous avons été deux à rédiger ce document.

11 Q. [14:51:35] Je souhaite que vous vous rendiez à la page 0029-1147.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Il y a deux signatures, Monsieur le témoin, sur cette page — c'est toujours
14 confidentiel ; à qui appartient la signature qui est à droite ?

15 R. [14:52:09] La signature qui est à droite est la mienne.

16 Q. [14:52:12] Je vous remercie.

17 Est-ce que vous pouvez, maintenant, nous indiquer quel était le contenu, l'objet de
18 ce rapport spécifique ?

19 R. [14:52:23] Donc, ce rapport faisait état des examens réalisés sur l'ensemble des
20 sites visités à Tombouctou.

21 Q. [14:52:40] Est-ce qu'il vous est possible, Monsieur le témoin, de tourner une ou
22 deux pages et de vous rendre à la page 0029-1150 ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [14:52:55] Je suis à la page 1150.

25 Q. [14:52:58] Que représente cette carte, Monsieur le témoin ?

26 R. [14:53:01] Donc, cette carte est un... un cliché photographique aérien représentant
27 la ville de Tombouctou. Si mes souvenirs sont bons, d'ailleurs, c'est un cliché
28 photographique qui date de 2012.

1 Q. [14:53:21] Et que représentent les différentes capsules avec du texte à l'intérieur
2 que l'on voit sur la carte ?

3 R. [14:53:28] Alors, les points mentionnés sur cette photographie aérienne
4 représentent les sites qui ont été visités au cours de cette mission.

5 M. DUTERTRE : [14:53:50] Monsieur le Président, Mesdames les juges, comme vous
6 le savez, on a eu une séance de *witness preparation*, le *log* de cette séance a été
7 communiqué à la Défense, à la Chambre, aux représentants légaux des victimes.
8 Comme chacun a pu le constater, il y a un certain nombre de coquilles concernant ce
9 rapport qui ont été corrigées au cours de cette séance.

10 Alors, il y a effectivement deux options, soit je vais par *open...* des questions
11 ouvertes, ça va prendre du temps et je fais corriger cela, ou je peux effectivement être
12 plus *leading* et... et gagner du temps, et pas dilapider le temps précieux de la
13 Chambre sur des questions qui sont cléricales, je dirais.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:41] Nous pouvons gagner du temps...
15 Nous pouvons gagner du temps, Monsieur le Procureur. Allez-y.

16 M. DUTERTRE : [14:54:46]

17 Q. [14:54:46] Monsieur le témoin, je vais vous demander d'aller à la page, à nouveau,
18 1147, 0029-1147 ; est-ce que vous l'avez ?

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 R. [14:55:07] Oui, tout à fait.

21 Q. [14:55:09] C'est tout en haut, il est marqué « cylindre métallique trouvé
22 le 18 juin 2015 » Vous avez bien indiqué qu'on doit lire « 18 juin 2013 » ?

23 R. [14:55:22] Absolument.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:29] Monsieur le témoin, je me dois de
25 vous rappeler, comme vous parlez la même langue, vous avez la tentation de
26 répondre immédiatement. S'il vous plaît, maintenez une pause, comptez, un, deux,
27 trois, et puis vous répondez.

28 Merci beaucoup pour votre bienveillance.

1 M. DUTERTRE : [14:55:51]

2 Q. [14:55:51] Je vous ramène, Monsieur le témoin, à la page 0029-1146, et sous le
3 point 11, qui commence par « Objets saisis ».

4 Il est marqué « négatif trouvé le 21 octobre 2013 à droite de l'entrée du musée Arsène
5 Klobb ». Vous nous avez indiqué qu'on doit lire la date du 21 juin 2013 à la place,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [14:56:35] Oui, tout à fait.

8 Q. [14:56:44] Je passe maintenant à une série d'annexes qui méritent des... des
9 corrections ; et certaines, je vais le faire de manière groupée.

10 Est-ce que vous pouvez vous rendre à la page 0029-1158 — qui est la page de
11 l'annexe 3.

12 R. [14:57:06] Oui.

13 Q. [14:57:08] Et il est marqué « 17 mars 2011 » ; ne répondez pas pour l'instant.

14 Je vous demande également d'aller à la page 0029-1165, qui est la page de l'annexe 4,
15 et il est également marqué « 17 mars 2011 ».

16 R. [14:57:36] Tout à fait.

17 Q. [14:57:38] Je vous demande de passer maintenant à la page 0029-1169... qui est la
18 page de l'annexe 5 et il est toujours marqué « 17 mars 2011 ».

19 R. [14:58:01] Oui.

20 Q. [14:58:03] Je vous demande de passer, maintenant, à la page 0029-1173, qui est la
21 page de l'annexe 6, et il est marqué également « 17 mars 2011 ».

22 R. [14:58:26] Oui.

23 Q. [14:58:28] Et je vous demande de passer à l'annexe 7, page 0029-1178, il est
24 également marqué « 17 mars 2011 », Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

25 R. [14:58:48] Absolument.

26 Q. [14:58:49] Sur l'ensemble de ces pages, la 1158, la 1165, la 1169, la 1173 et la 1178,
27 vous nous avez indiqué qu'il fallait lire « 17 juin 2013 », n'est-ce pas ?

28 R. [14:59:15] Absolument.

1 Q. [14:59:19] Je poursuis mon exercice avec la page 0029-1187, qui correspond à
2 l'annexe 8, il est marqué « 18 mars 2011 ».

3 R. [14:59:47] Tout à fait.

4 Q. [14:59:47] Vous voyez ça ?

5 R. [14:59:50] Oui, oui.

6 Q. [14:59:50] Je vous demande, maintenant, de passer à la page 0029-1196, qui
7 correspond à l'annexe 9 du rapport.

8 R. [15:00:06] Oui.

9 Q. [15:00:07] Il est également marqué « 18 mars 2011 ».

10 Je vous demande de passer maintenant à la page 0029-1200, et c'est l'annexe 10, il est
11 marqué 18... il est marqué « 18 mars 2011 ».

12 R. [15:00:40] Oui.

13 Q. [15:00:43] Monsieur le témoin, sur ces pages : 1187, 1196, 1200 et 1206, vous nous
14 avez indiqué qu'il fallait lire « 18 juin 2013 », n'est-ce pas ?

15 R. [15:01:04] Tout à fait. « 18.06.2013 ».

16 Q. [15:01:13] Annexe 12 suivante, page 0029-1210, c'est donc l'annexe 12, il y a la date
17 du 19 mars 2011, il faut lire « 20 juin 2013 », n'est-ce pas ?

18 R. [15:01:44] Oui, absolument.

19 Q. [15:01:49] Et une dernière série d'annexes : page 0029-1224, qui correspond à
20 l'annexe 13, et il y a la date du 19 mars 2011.

21 R. [15:02:11] Oui.

22 Q. [15:02:14] Sur la page 0029-1241, qui correspond à l'annexe 14, il y a la date
23 du 19 mars 2011, et c'est également la même date du 19 mars 2011 sur l'annexe 15,
24 sur la page 0029-1268.

25 R. [15:02:53] Oui.

26 Q. [15:02:54] Sur ces trois pages 1224, 1241 et 1268, vous nous avez indiqué qu'il
27 fallait lire la date du 21 juin 2013, n'est-ce pas ?

28 R. [15:03:12] C'est cela même.

1 M. DUTERTRE : [15:03:23] J'ai encore quelques corrections, Monsieur le Président,
2 Mesdames les juges.

3 Q. [15:03:32] J'aimerais ramener la Chambre et le témoin à la page 0029-1144, 1144,
4 c'est un peu laborieux mais nécessaire, et vous avez la page devant les yeux,
5 Monsieur le témoin ?

6 R. [15:03:58] Oui.

7 Q. [15:03:59] Il y a un second *bullet point*, avec une date, « 19 juin 2013 », et une série
8 de sites. Et vous nous avez expliqué que... en fait, certains de ces sites avaient été
9 examinés les jours suivants.

10 R. [15:04:22] Oui, tout à fait. L'ensemble de ces sites n'a pas été examiné seulement
11 le 11... le 19 — pardon — 06.2013, mais le 19, le 20 et le 21 juin 2013.

12 Q. [15:04:40] Et pour gagner du temps, vous nous avez expliqué que les dates exactes
13 figurent dans un autre rapport sur lequel on va arriver tout à l'heure et qui porte
14 l'ERN 0041-0426, page 0431. Je vous laisse le temps de regarder et confirmer.

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 R. [15:05:12] Je confirme l'ERN.

17 Q. [15:05:21] Merci.

18 Il me reste, maintenant, deux coordonnées GPS à corriger dans ce rapport, Monsieur
19 le Président, Mesdames les juges, et j'en aurai fini avec les corrections.

20 Est-ce que vous pouvez, toujours sous l'intercalaire 1 et le rapport 0029-1138, 1138, et
21 est-ce que vous pouvez aller à l'annexe 3 qui est à la page 0029-1159 ?

22 (*Le témoin s'exécute*)

23 Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ?

24 R. [15:06:31] Oui, je suis sur la page.

25 Q. [15:06:39] Et en référence à la photographie 006-1330, qui est dans votre second
26 *binder*...

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 Est-ce que vous pouvez confirmer que les bonnes coordonnées GPS sur la

1 page 0029-1159 devraient se lire *« 16 degrés, 46 minutes, 285 millièmes Nord » et « 3
2 degrés 00 minute 620 millièmes Ouest » — millième.

3 R. [15:07:54] Oui, tout à fait, ce sont effectivement les coordonnées qui devraient être
4 lues sur le document.

5 Q. [15:08:03] Je vous remercie.

6 Allons maintenant à l'annexe 7, page 0029-1180...

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Il s'agit également de... des corrigés GPS (*sic*) en lien avec la photographie 0006-1308.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 R. [15:09:03] Je suis arrivé effectivement au niveau de la photographie.

11 Q. [15:09:08] Est-ce que vous confirmez que les coordonnées GPS sur la
12 page 0029-1180 devraient se lire : *« 16 degrés 46 minutes 248 millièmes Nord » et « 3
13 degrés 0 minute 492 millièmes Ouest » ?

14 R. [15:09:42] Je le confirme.

15 Q. [15:09:50] Merci, Monsieur le témoin.

16 Ces corrections étant faites, est-ce que ce rapport est... ce rapport 0029-1138 est
17 exact ?

18 R. [15:10:08] Tout à fait.

19 Q. [15:10:13] Est-ce que vous pouvez aller à la page 0029-1145 du rapport ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [15:10:33] Je suis à la page 1145.

22 Q. [15:10:38] Vers le milieu, il est indiqué « Au total, 848 photographies, ont été
23 prises par — je laisse le nom — et 614 photos, par... — le témoin —, avec ERN
24 MLI-OTP-0006-1256 à MLI-OTP-0006-1870. »

25 Est-ce que vous pouvez brièvement préciser à la Chambre, Monsieur le témoin,
26 comment les... toutes ces photos ont été organisées ?

27 R. [15:11:43] Oui, bien sûr, Monsieur le Procureur.

28 Donc, à l'issue de chaque journée, déjà lorsque nous arrivions sur un site, nous

1 placions une... un intercalaire avec le nom du site, nous en prenions un cliché
2 photographique. Donc, tous les clichés qui suivaient étaient forcément reliés à ce site
3 particulier. À la fin de la journée, nous transférions l'ensemble des photos de la
4 journée dans un fichier qui portait le nom de la journée. Et au sein de ce fichier, nous
5 organisions d'autres sous-fichiers avec chaque site exploité. Et donc, à l'issue de la
6 mission, nous avons eu un fichier reprenant l'ensemble des jours et, au sein de
7 chaque jour, l'ensemble des sites exploités par notre équipe.

8 Q. [15:12:54] Merci.

9 M. DUTERTRE : [15:12:59] L'Accusation n'a pas du tout l'intention d'aller à travers
10 toutes ces photos, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Cela étant, on a
11 découvert qu'il y a une... peut-être une petite dizaine de photos qui n'étaient pas
12 dans la liste de notre demande d'application *...en application de la règle 68-3.

13 Donc, je vais demander au témoin d'aller rapidement les regarder et je lui poserai
14 deux questions standard, et on en aura fini avec cet aspect-là.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDEA : [15:13:35] Allez-y, Monsieur le Procureur. Mais
16 très rapidement.

17 M. DUTERTRE : [15:13:41]

18 Q. [15:13:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez aller aux photos 0006-1524,
19 aux photos 0006-1533.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [15:14:37] Oui.

22 Q. [15:14:39] Qui a pris ces photos, Monsieur le témoin ?

23 R. [15:14:48] Je pense que ce doit être moi, Monsieur le Procureur.

24 Q. [15:15:01] Merci.

25 Je vous demande maintenant d'aller au *divider 2*, qui comporte le document 0027-
26 0226. Et qui est confidentiel.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 R. [15:15:42] Je suis au document 0027-0226.

1 Q. [15:15:51] Qu'est-ce que ce document, Monsieur le témoin ?

2 R. [15:15:56] Ce document, Monsieur le Procureur, est un schéma réalisé par mes
3 soins à l'issue de l'examen du... de ce qui était appelé le cimetière juif à Tombouctou.

4 Q. [15:16:13] Et est-ce que ce plan, ce sketch est exact, Monsieur le témoin ?

5 R. [15:16:28] Alors, effectivement, il s'agit du croquis que j'ai pu réaliser. Donc, il
6 s'agit bien d'un croquis, il n'y a pas d'indication d'échelle qui soit portée. C'est un
7 croquis simple qui permettait de relever, en fait, l'ensemble des éléments à voir sur
8 le site.

9 Q. [15:16:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez une objection à ce que le
10 rapport 0029-1138, avec les corrections faites, ainsi que le sketch 0027-0226 et les
11 photographies allant de l'ERN 0006-1256 — 1256 —, à 0006-1870, soient versées en
12 preuve ?

13 R. [15:17:48] Je n'ai pas d'objection, Monsieur le Procureur.

14 Q. [15:18:03] Je vous invite maintenant, Monsieur le témoin, à vous rendre à
15 l'intercalaire 8, qui est un document, donc, confidentiel, avec l'ERN 0038-0891.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [15:18:28] Je suis au document, Monsieur le Procureur.

18 Q. [15:18:36] Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:18:40] Absolument, Monsieur le Procureur.

20 Q. [15:18:45] Est-ce que vous auriez l'obligeance de vous rendre à la page 0899 ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Donc 0038-0899.

23 R. [15:19:04] Il s'agit toujours du document 0038-0891 ?

24 Q. [15:19:17] Oui. La dernière page.

25 R. [15:19:18] Oui, tout à fait, absolument.

26 Q. [15:19:20] Est-ce que vous reconnaissez votre signature ?

27 R. [15:19:24] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

28 Q. [15:19:31] Quel était l'objet de ce pré-rapport, puisque ça porte ce nom ?

1 R. [15:19:41] L'objet du pré-rapport était de faire un... simplement un rapport plus
2 succinct relevant les... la Banque malienne de solidarité, les examens que nous
3 avons... que nous avons — pardon — menés sur la Banque malienne de solidarité à
4 Tombouctou, et notamment le rez-de-chaussée de cet établissement.

5 Q. [15:20:10] Est-ce que vous pouvez vous rendre à la page 0038-0898 ?

6 R. [15:20:22] Oui.

7 Q. [15:20:26] Il est marqué en haut, et il s'agit de la...

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:20:35] *Microphone.*

9 M. DUTERTRE : [15:20:38] Pardon.

10 Q. [15:20:39] Il est marqué en haut, et il s'agit de la Banque malienne de solidarité
11 « cet établissement a été examiné à deux * reprises, les 19 et 20 juin 2013. L'ensemble
12 des portes et fenêtres était fermé, les grilles étaient de plus dotées de chaînes
13 cadenassées. » Vous vous êtes donc rendu deux fois sur ce lieu, les 19 et 20 juin. Est-
14 ce que vous pouvez expliquer pourquoi il y a eu deux visites ?

15 R. [15:21:12] Alors, en fait, il y a effectivement eu deux visites sur ce... sur ce site.
16 Nous avons, comme je l'ai expliqué plus tôt, peu de temps pour réaliser nos
17 examens techniques, et le lieu lui-même était relativement grand. Et donc, nous
18 avons eu beaucoup d'éléments à observer et à relever, ce qui fait que nous avons
19 prévu de faire l'examen sur plus d'une demi-journée afin de faire notre travail, je
20 dirais, correctement et dans les meilleures conditions possibles.

21 Q. [15:21:57] J'aimerais, Monsieur le témoin, brièvement vous montrer la photo 0006-
22 1461 dans le second *binder*.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 R. [15:22:32] Je suis sur le document.

25 Q. [15:22:36] Qu'est-ce que cela représente, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:22:41] Donc, cela représente une chaîne avec un cadenas. Donc les lieux étaient
27 clos et fermés, notamment, donc, à l'aide de chaînes et de cadenas, à notre arrivée.

28 Q. [15:23:10] Et là vous parlez de quel lieu ?

1 R. [15:23:12] Il s'agit de le Banque malienne de solidarité.

2 Q. [15:23:15] Et qui a pris cette photo ?

3 R. [15:23:19] Alors, cette photo, je ne me rappelle pas si c'est moi-même ou l'autre
4 personne qui avait l'autre appareil photographique, mais je me souviens absolument
5 et tout à fait avoir été là au moment, sûrement, de la... de la prise de cette photo.

6 Q. [15:23:39] Merci.

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez revenir au... au rapport 0038-0891 ?

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 R. [15:24:02] Je suis au document.

10 Q. [15:24:03] Est-ce que ce rapport est exact, Monsieur le témoin ?

11 R. [15:24:07] Ce rapport est exact, Monsieur le Procureur.

12 Q. [15:24:14] Est-ce que vous objectez à ce que le rapport 0038-0891 soit versé en
13 preuve ?

14 R. [15:24:22] Je n'ai aucune opposition à cela.

15 Q. [15:24:30] Je vais vous demander maintenant, Monsieur le témoin, de passer à
16 l'intercalaire 9, qui contient le document confidentiel 0041-0426.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:25:15] Je reconnais ce rapport, Monsieur le Procureur.

20 Q. [15:25:19] Est-ce que vous l'avez écrit seul ou avec quelqu'un d'autre — pas besoin
21 de mentionner le nom si c'est le cas ?

22 R. [15:25:29] Nous l'avons écrit à deux personnes.

23 Q. [15:25:34] Est-ce que vous pouvez aller en page 0041-0434 ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. [15:25:55] Je suis à la page 0434.

26 Q. [15:26:01] À qui appartient la signature qui est à droite ?

27 R. [15:26:05] C'est la mienne, Monsieur le Procureur.

28 Q. [15:26:09] Quel est l'objet de ce rapport spécifique, Monsieur le témoin ?

1 R. [15:26:17] Donc, l'objet de ce rapport était de compléter le pré-rapport que nous
2 avons vu précédemment, à savoir les examens réalisés au sein de la Banque
3 malienne de solidarité, à Tombouctou.

4 Q. [15:26:39] Je vais vous demander, Monsieur le témoin, d'aller maintenant à la
5 dernière page de ce rapport, qui porte l'ERN 0041-0472.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 R. [15:27:06] Je suis à la page.

8 Q. [15:27:08] Monsieur le témoin, pour aller rapidement, je vois que cette lettre de
9 mission, qui est signée par votre serviteur, indique que vous êtes chargé de faire un
10 rapport concernant les mausolées, mosquées, monuments, centre Ahmed Baba et
11 cimetière juif. C'est juste la mauvaise lettre de mission qui est annexée à ce rapport ?

12 R. [15:27:34] Je pense oui, effectivement, Monsieur le Procureur.

13 Q. [15:27:38] Est-ce que vous pouvez aller au *divider 7*, Monsieur le témoin qui
14 contient la lettre de mission 0049-0145 ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 R. [15:27:59] Je suis sur le document.

17 Q. [15:28:02] Est-ce qu'il s'agit de la lettre de mission concernant le rapport que nous
18 examinions précédemment ?

19 R. [15:28:08] Absolument.

20 Q. [15:28:14] Merci.

21 Je reviens au rapport qui est donc à l'intercalaire 9. Et je vous demande d'aller à la
22 page 0461 et 0041-0462 ; et également donc page 0041-0462.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [15:28:53] Je suis sur ces pages.

25 Q. [15:28:57] Cela concerne l'hôtel La Maison, comme on peut le voir sur la
26 page 0461. Et sur la page 0041-0462, il est marqué « l'examen des lieux permet de
27 relever la présence de documents en langue arabe dans une chambre du premier
28 étage. »

1 R. [15:29:43] Tout à fait.

2 Q. [15:29:44] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, dans cette pièce,
3 où étaient exactement les documents en langue arabe dont vous parlez là ?

4 R. [15:29:55] Alors, si mes souvenirs sont bons, il restait quelques meubles, type
5 bureau ou chandelles en bois, si mes souvenirs sont bons, et donc, les documents
6 étaient situés dans cette pièce où il restait, donc, quelques meubles pouvant
7 effectivement les... on pouvait mettre ce genre de documents.

8 Q. [15:30:20] Est-ce que vous pouvez aller à la page... à la photo 0006-1456 du second
9 classeur ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 R. [15:30:42] Je suis sur cette page.

12 Q. [15:30:45] Est-ce que vous reconnaissez cette photographie, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:30:51] Oui, absolument, Monsieur le Procureur.

14 Q. [15:30:54] Et qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur cette photographie,
15 Monsieur le témoin ?

16 R. [15:30:58] Il s'agit du meuble qui était placé dans la chambre, au premier étage de
17 l'hôtel La Maison, et où nous avons trouvé les fameux documents en langue arabe
18 qui ont été saisis à l'issue de nos examens.

19 Q. [15:31:18] Et qui a pris cette photographie ?

20 R. [15:31:22] Je pense que ce doit être moi, Monsieur le Procureur.

21 Q. [15:31:30] Je reviens maintenant au rapport 0041-0426 en intercalaire 9. Est-ce que
22 ce rapport est exact, Monsieur le témoin ?

23 R. [15:31:42] Ce rapport est exact, Monsieur le Procureur.

24 Q. [15:31:48] Est-ce que vous objectez à ce que ce rapport MLI-OTP-0041-0426 —
25 correction étant faite s'agissant de la lettre de mission à la lettre de mission 0049-
26 0145 — soit versé en preuve ?

27 R. [15:32:13] Je ne m'y oppose absolument pas, Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : [15:32:25] Nous en venons maintenant au dernier rapport, Monsieur

1 le témoin.

2 Q. [15:32:30] Je vous amène à la tabulation 15, qui comporte le numéro 0060-1920.

3 MLI-OTP-0060-1920 — confidentiel.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. [15:32:56] Je suis sur ce document.

6 Q. [15:32:59] Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

7 R. [15:33:02] Oui, tout à fait.

8 Q. [15:33:04] Est-ce que vous avez écrit ce rapport seul ou avec d'autres — mais pas
9 besoin de citer les noms, si c'est le cas ?

10 R. [15:33:11] Pour l'écriture de ce rapport, nous étions trois.

11 Q. [15:33:15] Est-ce que vous pouvez vous rendre, Monsieur le témoin, en page 0060-
12 1930 ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. [15:33:33] Je suis sur la page.

15 Q. [15:33:35] La signature qui est la plus à droite, parmi les trois signatures, à qui
16 appartient-elle ?

17 R. [15:33:43] C'est ma signature, Monsieur le Procureur.

18 Q. [15:33:47] Quel était l'objet, Monsieur le témoin, de ce rapport par rapport au... au
19 pré-rapport sur la BMS et au rapport précédent sur la BMS qu'on vient de voir ?

20 R. [15:34:00] L'objet de ce rapport était de reprendre l'ensemble des photographies
21 réalisées sur site et de les remettre dans le... dans le contexte, à savoir à l'aide du
22 croquis réalisé tant sur la BMS que sur l'hôtel La Maison, indiquer les points de vue
23 réalisés pour prendre chaque cliché photographique.

24 Q. [15:34:39] Je vais vous demander, Monsieur le témoin, de vous rendre brièvement
25 à la page 0060-1978.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 R. [15:35:03] Je suis arrivé à la page.

28 Q. [15:35:06] Il y est indiqué — je cite : « Sur instructions téléphoniques de M.* Gilles

1 Dutertre, premier substitut du Procureur (24 mai 2018, 18 h 20), nous précisons que
2 les documents, objets divers ayant fait l'objet du scellé... ayant fait l'objet du scellé
3 dont l'ERN est MLI-OTP-0005-0025 ont été saisis dans le meuble à tiroirs. »

4 Juste pour clarification, quelle était l'instruction qui vous avait été donnée
5 précisément — téléphoniquement ?

6 R. [15:36:03] Au niveau de l'instruction téléphonique, si mes souvenirs sont bons —
7 car cela remonte maintenant à quelque... quelque temps —, c'était de pouvoir
8 déterminer où se situaient l'ensemble des... des éléments saisis en langue arabe par
9 rapport*, donc, au site de La Maison — dans quelle pièce et dans quel endroit
10 précisément nous avons retrouvé ces éléments.

11 Q. [15:36:33] Monsieur le témoin, est-ce que ce rapport MLI-OTP-0060-1920 est
12 exact ?

13 R. [15:36:47] Il est exact, Monsieur le Procureur.

14 Q. [15:36:51] Est-ce que vous objectez à ce que ce rapport 0060-1920 et les lettres de
15 mission associées soient versés en preuve ?

16 R. [15:37:08] Pas d'objection, Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : [15:37:16] Je vous demande un petit instant, Monsieur le Président,
18 Mesdames les juges, pour conférer avec mes collègues, mais j'en ai bientôt terminé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:24] Allez-y, Monsieur le Procureur.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M. DUTERTRE : [15:37:50] Non, je pense qu'on a tout couvert avec ce témoin,
22 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 C'était un peu laborieux et... mais parfois, il faut ce qu'il faut et je remercie la
24 patience... la Chambre pour sa patience et je crois que j'ai fait à peu près une heure,
25 donc on aura... on sera plus courts avec le prochain témoin, P-0055, sur cette matière.
26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:08] Merci beaucoup, Monsieur le
28 Procureur.

1 Évidemment, ici, nous sommes en présence d'une admission d'un témoignage
2 préalablement enregistré en vertu de la règle 68 paragraphe 3.

3 Toutes les conditions prévues ont été respectées et nous pouvons considérer les
4 éléments comme étant admis pour l'instant.

5 Nous allons donc... je marque des pauses pour que les parties puissent bien me
6 suivre.

7 Je vais m'adresser maintenant aux représentants légaux des victimes.

8 Je Prends note du fait qu'aujourd'hui, les représentants légaux des victimes ont
9 présenté une demande en vue d'interroger ce témoin. C'est bien ça Maître
10 Kassongo ?

11 M^e KASSONGO : [15:39:13] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 Oui, c'est bien ça.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:17] Voilà.

14 Donc, il s'agit du document portant la cote 1043.

15 Alors, j'aimerais demander aux parties, en commençant par le Procureur et puis la
16 Défense, si vous avez des objections.

17 M. DUTERTRE : [15:39:37] Pas d'objection, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:41] Merci beaucoup, Monsieur le
19 Procureur.

20 Du côté de la Défense, Maître ?

21 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [15:39:50] Merci.

22 La Défense n'a pas la possibilité de réexaminer les questions qui auraient pu être
23 posées à l'avance. Et les objections que nous aurions pu avoir risquent d'être nulles
24 et non avenues désormais.

25 *La pièce est assez générale et nous n'avons pas le détail nécessaire pour,
26 effectivement, exercer notre droit de les examiner à l'avance.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:31] Très bien.

28 Dans ce cas, dans ces conditions, je vais passer la parole aux représentants légaux

1 des victimes pour poser des questions. Maître Kassongo.

2 M^e KASSONGO : [15:40:43] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

4 PAR M^e KASSONGO : [15:40:50] Les représentants légaux n'ont pas l'intention de
5 déborder dans les questionnements étant donné que toutes les précisions ont été
6 pratiquement données.

7 N'empêche qu'en face de M. le témoin, il est possible et il est préférable de lui poser
8 quelques questions pour obtenir quelques précisions.

9 Q. [15:41:19] Je me retourne vers M. le témoin, et je le félicite, au nom des
10 représentants légaux, pour l'ensemble de sa déposition.

11 Nous avons bien compris que vous avez été à Tombouctou pour une raison
12 technique, et que vous avez vu... vous avez visité l'ensemble des bâtiments, grâce à
13 cette vue aérienne et votre possibilité d'avoir l'ensemble des faits. Notre question est
14 très, très, très succincte pour savoir un peu l'impression que vous avez eue après
15 avoir visité l'ensemble des bâtiments, sans les répertorier, avant votre travail.

16 Quelle impression avez-vous eue personnellement sans que ça soit techniquement
17 obligatoire de le dire ?

18 R. [15:42:37] Alors, s'il s'agit d'une impression, je dirais, globale et générale sur la
19 ville de Tombouctou et notamment au niveau de ses monuments les plus
20 emblématiques. Effectivement, je dirais qu'au niveau des mausolées, cette
21 destruction était très importante, donc comme je l'ai dit, c'était des monuments qui
22 ont pratiquement été rasés. Au niveau, ensuite, d'autres bâtiments, comme certains
23 des monuments, je dirais civils, qui ont été détruits, je pense au monument des
24 Martyrs, au monument de la Paix, qui sont quand même des notions importantes,
25 notamment pour le peuple malien, cette destruction effectivement a dû être quelque
26 chose de particulièrement sensible au sein de la population, et même pour moi qui
27 suis étranger, je dirais à ce pays et à cette... à ce pays.

28 Q. [15:43:40] Merci, Monsieur le témoin.

1 En tout cas, je vais revenir sur cette précision que vous soulevez en disant que la
2 destruction était importante. Encore, peut-être nous préciser en quoi est-elle
3 importante, d'après votre vision, d'après votre sentiment ?

4 R. [15:44:06] Alors, certains monuments ont été mis littéralement à bas, c'est-à-dire
5 détruits et donc posés... posés à terre, notamment le monument de la Paix, si mes
6 souvenirs sont bons, qui était en face du gouvernorat de Tombouctou.

7 Q. [15:44:26] Juste une petite précision à ce sujet, avez-vous eu l'occasion, lors de vos
8 activités, sans pour autant rentrer dans le détail de ces activités, avez-vous eu
9 l'occasion de parler, en dehors de vos activités, à d'autres personnes de la ville ou
10 peut-être croisées dans la ville ?

11 R. [15:44:53] Alors, au niveau de la mission, nous n'avons pas eu de contacts avec les
12 personnes civiles, les seuls contacts ayant été réalisés auprès des autorités
13 religieuses, avant l'examen, bien évidemment, des mosquées et des mausolées ; et
14 ensuite, au niveau du gouvernorat. Donc, je dirais des personnes officielles, tant au
15 niveau civil qu'au niveau religieux.

16 Q. [15:45:17] Très bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 La toute petite dernière précision recherchée, c'est pour avoir un peu votre
18 impression, en regardant dans la population de Tombouctou, de loin, bien sûr, parce
19 que vous n'avez pas eu l'occasion de les approcher physiquement, de près, échanger
20 avec, mais quelle impression se dégage, en lisant les visages de la population, quelle
21 impression ça vous laissait à ce moment-là ?

22 R. [15:45:53] Alors, là encore une fois, nous quittons, je dirais, le domaine technique
23 pour lequel j'avais été... j'avais été mandaté par la Cour.

24 Lors de notre arrivée, effectivement, nous avons senti une certaine... on va dire une
25 certaine joie, et en tout cas, je sais que les contacts notamment, avec les enfants,
26 même s'ils étaient de loin, ont été extrêmement cordiaux.

27 Q. [15:46:20] En tout cas, les représentants légaux sont satisfaits de vos précisions,
28 tout en vous remerciant encore une fois, je me retourne vers la Chambre pour dire

1 merci à Monsieur le Président et à Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:39] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

3 Il est temps, à présent, de passer au contre-interrogatoire de la Défense. Mais avant,
4 je voudrais demander du côté du Procureur s'il y a des objections par rapport aux
5 pièces qui pourraient être présentées par la Défense.

6 M. DUTERTRE : [15:47:00] Monsieur le Président, aucune objection. Il y avait deux
7 éléments sur la liste, dont une vidéo, le *transcript* a finalement été fourni. Donc on n'a
8 pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:47:09] Très bien. Cela nous permet
10 d'avancer.

11 Maître Montefusco, à vous la parole.

12 J'en profite, pendant que M^e Montefusco se prépare, pour dire au témoin que,
13 parfois, le contre-interrogatoire par la partie adverse peut s'avérer assez difficile. Je
14 fais appel à votre bienveillance pour répondre gentiment et clairement aux questions
15 qui vous seront posées. Merci beaucoup.

16 Maître Montefusco.

17 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [15:48:02] Monsieur le Président, la Défense
18 souhaiterait distribuer des classeurs. Est-ce qu'on peut le faire très rapidement, je
19 vous prie ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:12] Bien entendu, Maître. Allez-y. Merci
21 beaucoup.

22 (*Les documents sont distribués aux parties et participants*)

23 C'est fait. Maître Montefusco, à vous la parole.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [15:49:53]

26 Q. [15:49:55] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [15:49:58] Bonjour, Maître.

28 Q. [15:50:01] Lors de votre mission à Tombouctou, pouvons-nous dire que vous

1 faisiez partie de la mission menée par le Bureau du Procureur sur place ?

2 R. [15:50:19] Lors de cette mission, j'ai été associé au Bureau du Procureur, j'étais en
3 quelque sorte mis à disposition par l'État français pour réalisation d'actes techniques.

4 Q. [15:50:34] Merci.

5 Vous avez indiqué que Serval était la principale entité qui assurait la sécurité alors
6 que vous participiez à cette mission ; est-ce exact ?

7 R. [15:50:55] Oui, tout à fait.

8 Q. [15:51:05] Vous rappelez-vous avoir participé à un débriefing avec Serval
9 les 22 et 23 juin ?

10 R. [15:51:18] Oui, tout à fait, nous avons eu effectivement un débriefing.

11 Q. [15:51:26] Nous y reviendrons dans quelques instants.

12 En préparation pour votre mission, avez-vous eu l'opportunité de vous pencher sur
13 les travaux que vous auriez à réaliser sur place ?

14 R. [15:51:52] Alors, en fait, la décision de mon affectation provisoire pour cette
15 mission a été de très, très courte durée, puisque si mes souvenirs sont bons, je n'ai eu
16 qu'une dizaine de jours pour me préparer au départ.

17 Q. [15:52:13] Diriez-vous que la préparation que vous avez eue vous a permis de
18 vous préparer de manière suffisante ?

19 R. [15:52:30] D'un point de vue technique, je dirais que je suis prêt depuis
20 maintenant à peu près une trentaine d'années du fait de mes activités. Par contre,
21 après, au niveau, je dirais physique et au niveau de tout ce qui est température,
22 enfin, ce genre de choses, je n'étais pas vraiment prêt, mais je dirais que tout a été
23 préparé de telle sorte que l'on puisse supporter ce genre de difficulté matérielle.

24 Q. [15:53:06] Je souhaiterais évoquer quelques instants *les lettres de mission que
25 vous avez reçue avant votre départ pour le Mali. Je vais poser les questions de
26 manière à ce que nous n'ayons pas besoin de passer à huis clos partiel. Donc, je vous
27 remercie de faire preuve de patience et d'indulgence.

28 Hormis la lettre de mission que vous avez reçue du Bureau du Procureur, avez-vous

1 également reçu une lettre de mission de la part de vos autorités nationales ?

2 R. [15:53:46] Afin de pouvoir être mis à disposition du Bureau du Procureur, il y a eu
3 un certain nombre de navettes de documents, je dirais, administratifs, afin de
4 pouvoir demander à l'État français ma mise à disposition. Et l'État français a
5 répondu positivement à cette demande. Donc, effectivement, il y a dû avoir des
6 documents de l'État français autorisant cette mise à disposition. Par contre, je n'ai
7 pas reçu d'indication ou d'ordre particulier, pas du tout d'ailleurs, vis-à-vis des
8 opérations qui seraient à mener au Mali.

9 Q. [15:54:33] S'agissant maintenant de votre mission au Mali, il s'agissait là des
10 premières enquêtes que vous meniez au Mali, n'est-ce pas ?

11 R. [15:54:51] Oui, absolument. Je n'avais jamais été dans ce pays auparavant.

12 Q. [15:55:01] C'était donc également la première fois que vous alliez à Tombouctou ?

13 R. [15:55:08] Oui, tout à fait, Maître.

14 Q. [15:55:14] Était-ce également la première fois que vous enquêtiez en Afrique ?

15 R. [15:55:23] C'est la première fois que j'enquêtais, effectivement, physiquement en
16 Afrique.

17 Q. [15:55:39] Parlez-vous des langues locales de Tombouctou ?

18 R. [15:55:47] Non, absolument pas, Maître.

19 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [15:55:58] Pour ne pas perdre de temps,
20 Monsieur le Président, nous nous réservons le droit de montrer la vidéo demain, afin
21 de pouvoir faire une session entière sans avoir à faire de pause. Donc, je vais
22 maintenant passer à la scène du crime, donc à la Banque malienne de solidarité que
23 j'appellerais « la banque ».

24 Est-il exact de dire que lorsque vous êtes arrivé sur le site, vous avez documenté,
25 dans un premier temps, ce que vous avez vu ?

26 R. [15:56:46] Oui, absolument. Ça fait partie, je dirais, des procédures classiques en
27 police technique et scientifique.

28 Q. [15:57:01] Dans votre rapport, vous indiquez que même si vous n'avez pas fait

1 d'analyse de la scène du crime, ou d'expertise de la scène du crime, vous avez suivi
2 les pratiques standards en termes de procédures investigatives (*phon.*) et ce, dans le
3 cadre de vos capacités, n'est-ce pas ?

4 R. [15:57:31] Dans le cadre des capacités, effectivement, à savoir des conditions,
5 comme je l'avais déjà dit, relativement difficiles ; un problème aussi de temps,
6 puisque normalement, pour, je dirais, faire un examen de scènes de crime, il faut
7 beaucoup de temps, beaucoup de moyens que nous n'avions malheureusement pas
8 toujours, donc nous avons essayé effectivement de réaliser le maximum
9 d'investigations techniques en un minimum de temps.

10 Q. [15:58:11] Vous avez dit que lorsque vous êtes arrivés à la banque, celle-ci était
11 cadenassée ; est-ce exact ?

12 R. [15:58:32] Oui, effectivement, à notre arrivée, nous avons pu observer des chaînes,
13 et un cadenas qui liait ces chaînes.

14 *Q. [15:58:45] Serait-il exact de dire que, du point de vue temporel, le moment de
15 votre arrivée sur une scène de crime alléguée peut avoir des conséquences
16 importantes sur l'intégrité de cette scène? Est-il exact de dire cela ?

17 R. [15:59:10] Alors, chaque intervention sur scène de crime, effectivement, peut
18 amener de nouveaux éléments. Après, nous sommes formés, justement, pour éviter
19 les pollutions et d'amener nos propres traces qui se superposeraient aux traces déjà
20 existantes. Donc, nous essayons toujours de réaliser nos examens en faisant un
21 minimum de traces... de traces supplémentaires. Cela est valable pour chaque scène
22 de crime.

23 Q. [16:59:57] Est-il exact de dire que vous ne seriez pas en mesure de corriger, donc,
24 toute pollution qui serait intervenue sur une scène de crime qui avait été sécurisée
25 au préalable ?

26 R. [16:00:19] Alors, effectivement, c'est un problème qui est sous-jacent à notre
27 activité, à savoir que les premiers intervenants sont susceptibles — je dis bien
28 susceptibles — d'amener de nouveaux éléments. Après, le travail, justement, de la

1 police technique et scientifique est d'arriver à écarter ces traces et de pouvoir relever
2 et exploiter surtout les traces qui sont immédiatement dues à une activité délictuelle
3 ou criminelle.

4 Q. [16:01:10] Mais il est très difficile de contrôler ou de maîtriser la pollution qui a pu
5 intervenir avant que la banque n'ait été cadenassée. En d'autres termes, vous ne
6 savez pas quand la banque a été fermée ?

7 R. [16:01:35] Absolument, Maître. C'est effectivement l'une des difficultés que nous
8 avons pu avoir sur ce genre de sites. Nous ne savions pas effectivement, nous
9 n'avons fait que constater des éléments à un moment T.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:50] Monsieur le Procureur ?

11 M. DUTERTRE : [16:01:52] Simple problème technique, Monsieur le Président,
12 Mesdames les juges. On n'a plus de *transcript* français, alors, c'est un peu difficile de
13 comprendre comment les questions sont retranscrites pour le témoin en langue
14 française et les réponses.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:06] Madame la greffière ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:03:09] Il semble qu'il y ait un problème
17 technique, en effet. La sténotypiste s'excuse. Elle va, maintenant, reprendre le fil de
18 la transcription de l'audience.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:27] Très bien.

20 Maître Montefusco, nous pouvons continuer. Nous allons voir si ça fonctionne
21 effectivement.

22 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:03:41] Très bien.

23 Q. [16:03:58] Si l'une de vos principales préoccupations à votre arrivée, Monsieur le
24 témoin, était liée à d'éventuelles pollutions qui auraient pu avoir lieu à la banque, il
25 est également exact de dire que vous n'avez pas été en mesure de parler
26 d'éventuelles personnes qui auraient pénétré sur les lieux au préalable ?

27 R. [16:04:31] (*Intervention inaudible*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:04:36] Le micro, s'il vous plaît.

1 R. [16:04:39] Excusez-moi.

2 Lorsque nous sommes arrivés, donc, sur le site de la banque, nous avons constaté
3 que les lieux étaient fermés. Après, je dirais que sur... la possibilité ou l'éventualité
4 que ces lieux aient été ouverts auparavant ne font pas partie de nos attributions,
5 notre travail était de faire une reconnaissance technique, je le répète. Et donc, nous
6 avons effectué cette reconnaissance en fonction des éléments qui nous étaient
7 parvenus ou donnés par les autorités locales notamment.

8 Q. [16:05:28] Lorsque vous êtes arrivé et que vous avez sécurisé la scène du crime et
9 lorsque vous l'avez examinée, est-ce que vous avez également établi un périmètre
10 extérieur à la banque ?

11 R. [16:05:50] Au niveau de la Banque malienne de solidarité, elle est située en
12 centre-ville. Ce qui fait que, en fait, la seule partie que nous avons pu réellement
13 examiner d'un point de vue technique, ce sont les pièces à l'intérieur de ce bâtiment.
14 Nous avons pu également faire des relevés photographiques de l'extérieur du
15 bâtiment, mais, par contre, il n'y a pas eu de périmètre physique réalisé en extérieur.

16 Q. [16:06:28] Cependant, lors de votre examen de la scène, avez-vous considéré
17 qu'un périmètre spécifique faisait partie de la scène du crime ?

18 R. [16:06:46] Le périmètre, en fait, au niveau de la Banque malienne de solidarité...
19 alors, il y avait un périmètre extérieur, je dirais, réalisé par les forces Serval, mais, là,
20 on parle de sécurité, je dirais, dure. Par contre, pour la sécurité de la scène de crime
21 en tant que telle, nous avons considéré que les murs extérieurs de la BMS faisaient
22 office de barrière de sécurité. Et nous avons pu... nous avons réalisé nos examens à
23 l'intérieur de la banque.

24 Q. [16:07:33] Il est donc exact de dire que, hormis les photographies prises à
25 l'extérieur des murs de la banque, vous n'avez fait aucune investigation à l'extérieur
26 de ces murs, n'est-ce pas ?

27 R. [16:07:47] À l'extérieur de la Banque malienne de solidarité, nous n'avons pas fait
28 d'examen particulier, non, hormis les clichés photographiques pour situer la BMS

1 par rapport à son environnement immédiat.

2 Q. [16:08:13] Dans le temps qu'il nous reste, j'aimerais évoquer, très brièvement, les
3 équipements d'enquête que vous avez pris en mission avec vous.

4 Dans votre déclaration, vous l'avez écrit et vous l'avez confirmé ici, que vous aviez
5 fait face au mauvais fonctionnement de certains de vos équipements, n'est-ce pas ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:08:41] Maître, Maître ?

7 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:08:43] *Yes, your Honor.*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:08:45] Juste une question de clarification,
9 parce que vous dites « pour le temps qu'il vous reste ». Vous comptez aller
10 jusqu'encore combien de minutes pour votre contre-interrogatoire ?

11 *M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:09:05] Cinq ou six minutes, pour cette
12 catégorie de questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:13] Très bien. Alors, vous aviez parlé
14 d'une vidéo. Est-ce que nous ne pouvons pas voir la vidéo aujourd'hui et ainsi
15 terminer le contre-interrogatoire ?

16 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:09:34] Monsieur le Président, si vous le
17 permettez, je souhaiterais consulter ma collègue M^e Taylor.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:46] Bien entendu, allez-y.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Allez-y, Maître, je vous écoute.

21 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:10:26] Il y a sans doute un malentendu.
22 Donc, je souhaiterais poser quelques questions pendant cinq ou six minutes sur le
23 matériel qu'il a pris en mission. Par contre, pour ce qui est de la vidéo et des
24 questions qui sont liées, nous ne pourrons jamais finir dans les cinq prochaines
25 minutes qu'il nous reste.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:10:54] Donc, vous voulez qu'on revienne
27 demain ?

28 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:11:03] Oui, c'est exact.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:11:06] O.K. C'est très bien. Accordé.

2 Poursuivez alors votre contre-interrogatoire.

3 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:11:23]

4 Q. [16:11:24] Monsieur le témoin, je viens de vous poser une question portant sur le
5 matériel que vous aviez emmené en mission. Vous nous avez parlé de difficultés,
6 que le matériel avait souffert de l'environnement. Et un des équipements qui a
7 souffert de ces conditions environnementales, c'est dans des appareils photo, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [16:11:46] Oui, absolument. À un moment, la température est montée, je dirais, un
10 petit peu trop haut pour ce type d'appareil, tant et si bien que l'appareil s'est arrêté.
11 Il a suffi de le laisser à l'ombre, à un endroit un petit peu plus frais pour qu'il puisse
12 se rallumer et, de nouveau, fonctionner correctement.

13 Q. [16:12:20] Donc, à des températures de 48 degrés Celsius que vous avez indiquées,
14 l'appareil photographique n'a pas bien fonctionné et il y a également eu des
15 problèmes au niveau d'un des ordinateurs que vous aviez pris en mission, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [16:12:39] Oui, tout à fait.

18 Q. [16:12:41] Et les dommages étaient liés tant à la chaleur qu'à la poussière, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [16:12:53] Pour l'ordinateur, effectivement, la poussière est rentrée en ligne de
21 compte. Pour l'appareil photo, je pense que c'est plutôt la température et le fait qu'il
22 soit exposé directement aux rayons solaires qui a fait qu'il a été, je dirais, au-delà de
23 ses... de son mode de bon fonctionnement.

24 *Q. [16:13:24] Peut-on dire, dans ce cas-là, qu'étant donné que ces appareils
25 mécaniques ont été poussés au-delà de leur possibilité normale, il peut y avoir des
26 questions quant à la précision des photographies qui ont été prises ou enregistrées
27 sur ces ordinateurs? Est-ce qu'on pourrait dire cela?

28 R. [16:13:47] Je n'ai constaté aucun problème au niveau notamment de l'autofocus,

1 au niveau de la qualité aussi, que ce soit au niveau des couleurs, du contraste. Donc,
2 au niveau de l'appareil photographique, le seul désagrément, je dirais, que nous
3 avons pu avoir est une coupure de l'appareil lui-même. Et donc, malheureusement,
4 cela faisait en sorte que nous devions prendre plus de temps sur les scènes... sur les
5 scènes de crime ou de délit pour pouvoir prendre ces... les photographies.

6 Q. [16:14:30] Lorsque des appareils électroniques ne fonctionnent pas bien, vous ne
7 pouvez pas avoir de certitude quant à leur précision ; est-ce exact ?

8 R. [16:14:45] Alors, sur certains types d'appareils, effectivement, lorsque nous
9 sortons, je dirais, des plages normales d'utilisation, il peut y avoir des différences,
10 mais je pense surtout sur des appareils de mesure. Sur des appareils
11 photographiques, je n'ai pas constaté de distorsion ou de problème particulier.

12 Q. [16:15:16] Je vous parlais en termes de certitude. C'est ce que vous avez constaté,
13 mais vous ne pouvez pas en être certain. Donc, vous pouvez me répondre par « oui »
14 ou par « non ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:15:28] Monsieur le Procureur ?

16 M. DUTERTRE : [16:15:30] Deux points. D'une part, je ne sais pas de quelle **accuracy*
17 on parle, et puis *asked and answered*. La question a déjà été posée plusieurs fois. Donc,
18 on peut la poser plusieurs fois au témoin jusqu'à ce que la Défense obtienne la
19 réponse qu'elle veut entendre, mais le témoin a déjà répondu. Je pense qu'on peut
20 passer à autre chose sur ce point.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:15:52] Maître Montefusco, le Procureur dit
22 que le témoin a déjà répondu.

23 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:16:09] C'est ma dernière question qui
24 concernait simplement le mauvais fonctionnement lié à la précision. Donc, je
25 conclurai sur cette question.

26 Et, je pense que, en fait, je dois m'arrêter et conclure maintenant, n'est-ce pas ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:16:25] Effectivement, parce qu'il est temps.

28 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [16:16:32] Alors, je m'arrête, je conclus là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:16:38] Merci beaucoup, Maître.

2 Monsieur le témoin, comme vous le constatez, nous n'en avons pas terminé avec le
3 contre-interrogatoire de la Défense. Vous allez, donc, continuer demain votre
4 déposition. En attendant, la Chambre vous remercie d'avoir répondu si gentiment
5 aux questions aujourd'hui.

6 Demain, vous allez poursuivre votre déposition. Mais, d'ici là, n'oubliez pas qu'il
7 vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des membres de
8 votre famille ni à des amis, au cas où vous seriez en contact avec eux ce soir.

9 Est-ce que vous avez bien compris ?

10 LE TÉMOIN : [16:17:39] Je comprends parfaitement mes obligations, votre Honneur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:17:44] Merci beaucoup, Monsieur le
12 témoin. Alors, je vous souhaite de bien vous reposer cette nuit et à demain.

13 Il reste, maintenant, à la Chambre de procéder aux remerciements usuels.

14 Je voudrais... Monsieur le Procureur, vous voulez parler ?

15 M. DUTERTRE : [16:18:05] Oui, ce n'est pas lié... Excusez-moi, Monsieur le
16 Président, Mesdames les juges, ce n'est pas lié au témoignage présent, mais je
17 voudrais faire deux précisions. La première, je l'ai apprise cet après-midi, la seconde,
18 on aurait pu s'en rendre compte sur le calendrier.

19 La première, c'est que pour des raisons techniques et la disponibilité du vidéo lien,
20 on sera obligés d'inverser le témoin 0193 et le témoin 0104, puisque le
21 témoin 0104 doit maintenant déposer par lien *video link* et que le lien *video link* qui est
22 actuellement disponible pour le P-0102 sera utilisable pour lui, mais, pour ce faire,
23 on doit inverser 0193 et 0104.

24 Donc, c'est une information que je voulais donner tout de suite pour que la Défense
25 l'ait et puisse se préparer en conséquence sous, bien sûr, le contrôle et l'accord de la
26 Chambre.

27 Donc, il y a un lien qui établit *video link* pour le témoin 0102, l'installation pourra être
28 utilisée pour 0104.

1 La seconde information, c'est qu'on avait calé le témoin 0623 le 25 et le 28 septembre,
2 et on n'avait pas fait attention que le 28, c'était Yom Kippour, c'est férié. Donc,
3 inévitablement, si ça se poursuit, ce sera le 29. Et donc, c'était un **oversight* de notre
4 part.

5 Je vous remercie de m'avoir accordé ce temps.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:19:32] Très bien. Merci, Monsieur le
7 Procureur.

8 Alors, je disais donc que je remercie toutes les parties et les participants à cette
9 audience.

10 Je remercie les sténographes et les interprètes et, en même temps, les officiers de
11 sécurité. Je dis aussi merci à notre public dans la galerie et à tous ceux qui nous
12 suivent au loin.

13 Nous allons lever l'audience pour ce soir. Et nous reprendrons donc demain, demain
14 matin à 9 h 30, pour la poursuite de l'audition du témoin qui est en face de nous
15 maintenant.

16 L'audience est levée.

17 M. L'HUISSIER : [16:20:19] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 16 h 20*)